



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPÉCIAL N° 112 du 25 septembre 2018



PREFET DE L'HERAULT

CABINET
DIRECTION DES SECURITES

Arrêté n° 2018/01/1048

portant interdiction de stationnement et de circulation sur
la voie publique à l'occasion du match de football Montpellier
Hérault Sport Club/Nîmes Olympique du 30 septembre 2018

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-21 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDERANT que le dimanche 30 septembre 2018, à 17 heures, dans le cadre du championnat de football de ligue 1 (8ème journée), l'équipe de MHSC rencontrera l'équipe de Nîmes Olympique au stade de la Mosson, à Montpellier ;

CONSIDERANT que ce derby est très attendu par les deux équipes de supporters adverses ;

CONSIDERANT qu'il existe un fort contentieux entre les deux équipes de supporters adverses qui perdure, alors même que la dernière rencontre entre le MHSC et Nîmes Olympique remonte au 31 octobre 2008 ;

CONSIDERANT que les rencontres entre le MHSC et Nîmes Olympique donnent lieu systématiquement à des affrontements violents entre les supporters des deux équipes, comme ce fut le cas lors de leur dernière rencontre qui remonte au 31 octobre 2008 ;

CONSIDERANT que le 30 octobre 2008, vers 22 heures 30, une vingtaine de supporters pailladins s'est rendue à Nîmes, au local des supporters ultra nîmois des gladiators armés de battes de base-ball, de poings américains, ont violenté huit supporters nîmois et ont saccagé ledit local ; que suite à cet incident, des peines d'emprisonnement avec sursis ont été prononcées à l'encontre de cinq supporters pailladins par le tribunal correctionnel de Nîmes ;

CONSIDERANT que depuis cet épisode, les supporters montpelliérains ont conservé une forte haine à l'encontre des supporters ultras nîmois pour avoir « contrevenu » au code des ultras en les dénonçant aux autorités pour les faits survenus le 30 octobre 2008 ;

CONSIDERANT que le 22 octobre 2011, à 17 heures 40, devant l'entrée du stade du Petit Quevilly en Seine-Maritime, des supporters ultras montpelliérains ont violenté des supporters ultras Nîmois ;

CONSIDERANT que le 22 octobre 2011, lors de leur retour vers le Gard, vers 22 heures, les supporters ultras Nîmois ont été à nouveau agressés par un autre groupe de fans pailladins, en Saône-et-Loire, sur l'aire de l'autoroute A6, à la Ferté Saint André ;

CONSIDERANT que le 04 janvier 2015, à Nîmes, au stade des bastides, à la mi-temps du match de coupe de France féminine entre Nîmes et Montpellier des affrontements violents ont eu lieu entre 60 à 70 supporters ultras pailladins et une cinquantaine d'ultras nîmois, membres des gladiators ;

CONSIDERANT que le 9 janvier 2016, les supporters bordelais venus en bus avec une dizaine de supporters nîmois afin d'assister à la rencontre de football entre le MHSC et le FCGB qui se déroulait au stade de la Mosson ont été pris pour cible par une cinquantaine de supporters montpelliérains munis de barres de fer et de projectiles ;

CONSIDERANT que le 28 novembre 2017, de retour du match FC Lorient contre Nîmes Olympique, les supporters ultras Nîmois ont été victimes de violences dans une station essence du Morbilhan dont l'action avait comme objectif de dérober leur « bâche extérieure » et que si les auteurs de ces faits n'ont pas pu être identifiés, les supporters ultras nîmois soupçonnent fortement les fans pailladins, accentuant ainsi les rancoeurs et rivalités entre les supporters ultras des deux équipes ;

CONSIDERANT que dans la nuit du 2 au 3 mai 2018, le local du groupe des supporters ultras montpelliérains a été cambriolé et que leur bâche officielle a été dérobée, laissant planer le doute de la responsabilité des supporters ultras nîmois ;

CONSIDERANT qu'au vu des faits énumérés, les deux équipes de supporters ultras démontrent leur volonté continue de s'affronter physiquement et que les risques de confrontation sont donc majeurs ;

CONSIDERANT que compte tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits, les risques d'affrontement entre les supporters du Montpellier Hérault Sport Club et les supporters de Nîmes Olympique sont avérés aussi bien aux abords du stade de la Mosson qu'en centre-ville ou en périphérie de Montpellier ;

CONSIDERANT les risques d'affrontement dans la ville de Montpellier entre supporters nîmois et montpelliérains, en cas de présence de supporters nîmois sur la voie publique ;

CONSIDERANT que pour cette rencontre, les risques d'attroupements et de troubles à l'ordre public sont avérés avant, pendant et après le match du dimanche 30 septembre aux abords du stade, en centre-ville et en périphérie de Montpellier notamment à l'arrivée des supporters nîmois ;

CONSIDERANT qu'il apparaît dès lors nécessaire d'adopter des mesures particulières de restriction et d'encadrement du déplacement des supporters de Nîmes Olympique ;

CONSIDERANT qu'au regard des risques avérés de trouble à l'ordre public la seule mobilisation des forces de l'ordre, même en nombre important, n'est pas suffisante à elle seule pour assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes ou d'assurer le maintien de l'ordre public en cas de débordements à l'occasion de ce match, ce qui justifie l'adoption de mesures de police administrative particulières ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade de La Mosson et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de Nîmes Olympique, ou connues comme étant supporters de ce club, à l'occasion du match du dimanche 30 septembre 2018 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens, les deux équipes ayant démontré leur volonté de s'affronter ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, l'interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade de la Mosson de personnes se prévalant de la qualité de supporters de Nîmes Olympique ou se comportant comme tels apparaît indispensable pour éviter les risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens générés par les comportements décrits ci-dessus ;

CONSIDERANT qu'afin de contenir le comportement des deux équipes de supporters adverses, il est nécessaire de prendre un panel de mesures permettant de prévenir tout comportement portant atteinte à l'ordre public ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Le dimanche 30 septembre 2018, de 12 heures à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de Nîmes Olympique ou se comportant comme tel d'accéder au stade de La Mosson de Montpellier et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les périmètres délimités par les voies suivantes :

Stade de la Mosson

- Route Nationale 109 - Carrefour Paul Henri Spaak - Rue du Pilon - Avenue des Moulins - Rond Point d'Alco - Rue du Professeur Blayac - Avenue de l'Europe - Place d'Italie - Avenue de Rome.

Quartier Hôpitaux Facultés/Mosson

- Route de Mende - Rue de la Chenaie – Rue du Moulin de Gasconnet – Rue Aiguelongue – Rue Jean-François Breton – rue Arthur Young.

Centre ville :

Place de la Comédie - rue de Verdun – rue Jules Ferry- rue de la République - boulevard de l'Observatoire – Boulevard du Jeu de Paume – Boulevard Ledru-Rollin – Boulevard du professeur Vialleton – boulevard Henri IV – Place Albert 1er – Quai du Verdanson – avenue de la Citadelle – avenue Frédéric Mistral.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès au stade la Mosson à Montpellier est autorisé, dans la limite de 605 personnes, aux supporters de Nîmes Olympique, faisant l'objet d'un déplacement encadré et acheminés uniquement par bus sous escorte policière.

Article 3 : Les supporters Nîmois seront pris en charge sous escorte policière au parking de l'hypermarché Casino de Cap Costières, avenue Claude Baillet, à Nîmes.

Article 4 : Sont interdits dans l'enceinte et dans le périmètre visé à l'article 1^{er} la possession, le transport et l'utilisation de tous drapeaux, pétards, fumigènes, banderoles, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République, aux présidents de la Ligue de football professionnelle, de la Fédération française de football, et des clubs du Montpellier Hérault Sport Club et de Nîmes Olympique, et affiché dans la mairie de Montpellier et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : M. le Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Hérault, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 25 SEP. 2018

Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Mahamadou DIARRA

PRÉFET DE L'HERAULT

**Arrêté n° DREAL-BMC-2018 -263-01 du 20 septembre 2018
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégée, pour le projet
d'urbanisation « les jardins d'Hélios » sur le site des Joncasses- Commune de Courmonterral (Hérault)**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2, L171-8, L415-3 ;
- Vu** le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** la demande présentée par la commune de Courmonterral et Angelotti Aménagement dans le cadre du projet d'urbanisation « les jardins d'Hélios » sur le site des Joncasses- Commune de Courmonterral ;
- Vu** le dossier technique relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par le bureau d'études naturaliste les Écologistes de l'Euzière, et joint à la demande de dérogation;
- Vu** l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie en date du 19 septembre 2017 ;
- Vu** l'avis favorable sous conditions du CNPN, en date du 19 décembre 2017;
- Vu** la note en réponse des Ecologistes de l'Euzière, par rapport à l'avis favorable sous conditions du CNPN;
- Vu** les inventaires complémentaires effectués en Avril-Mai-Juin 2018, par rapport à l'Outarde canepetière ;
- Vu** la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Occitanie du 12 décembre 2017 au 27 décembre 2017 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 33 espèces de faune sauvage protégée et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces, ainsi que sur la capture et le transfert de spécimens coincés dans les emprises de chantier;

Considérant que le projet d'urbanisation « les jardins d'Hélios » sur le site des Joncasses sur la commune de Courmonterral présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, du fait qu'il permet de répondre aux besoins en logements du territoire ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution plus satisfaisante pour la réalisation de ce projet, sachant l'évitement des secteurs à enjeux écologiques importants et l'optimisation de l'emprise ;

Considérant les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles suivants ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

ARRETE

Article 1er :

Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation

Identité du demandeur de la dérogation :

Commune de Courmonterral

Mairie de Courmonterral

12 rue Armand Daney

34 660 Courmonterral

Représentée par son maire Thierry Breysse

Tel :04 67 85 00 11

et

Angelotti Aménagement

Le red Line

85 avenue Georges Frèche

34 170 Castelnau le Lez

Nature du projet

Ce projet d'urbanisation, d'une surface de 17 ha, permettra de répondre à la demande en hébergement, via la construction de 550 logements dont 30 % de logements sociaux.

Nature de la dérogation :

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées ci-dessous :

La dérogation est sollicitée pour la destruction potentielle de quelques spécimens et leur perturbation en phase travaux. Elle porte également sur l'altération, la dégradation et la destruction d'habitat de repos, de reproduction et/ou des habitats d'alimentation de ces espèces. La dérogation intègre également le déplacement de spécimens coincés dans les emprises du chantier et leur transfert, par un (ou des) écologue(s) en charge du suivi du chantier, depuis la zone des travaux, vers des habitats naturels correspondant à leur écologie, selon des modalités adaptées aux espèces.

Amphibiens (1 espèce)

- *Hyla meridionalis* - la Rainette méridionale : Destruction et/ou perturbation de 1-2 individus en phase travaux et destruction de 0,03 ha d'habitat, correspondant au fossé.

Reptiles (4 espèces):

- *Podarcis muralis* – le Lézard des murailles : Destruction et/ou perturbation de 1-10 individus en phase travaux et destruction de 250 ml de murets ;
- *Lacerta bilineata* – le Lézard vert occidental : Destruction et/ou perturbation de 1-5 individus en phase travaux et destruction de 250 ml de murets ;
- *Malpolon monspessulanus* – la Couleuvre de Montpellier: Destruction et/ou perturbation de 1-5 individus en phase travaux et destruction de 250 ml de murets et de 12.5 ha d'habitat d'alimentation ;
- *Timon lepidus* – le Lézard ocellé : Destruction et/ou perturbation de 1-2 individus en phase travaux et risque de prédation par des animaux domestiques et destruction de 1,53 ha d'habitat d'espèce de façon directe et de 2,73 ha de façon indirecte.

Oiseaux (23 espèces):

- *Tetrax tetrax* – Outarde canepetière : Destruction de 4,42 ha situés dans en domaine vital identifié par le PNA Outarde canepetière ;
- *Apus apus* – Martinet noir : Destruction de 16,97 ha d'habitat de reproduction, de repos et d'alimentation et risque de perturbation de spécimens en phase travaux ;
- *Cuculus canorus* – Coucou gris : Destruction de 16,97 ha d'habitat de reproduction, de repos et d'alimentation et risque de perturbation de spécimens en phase travaux ;
- *Falco tinnunculus* – Faucon crécerelle : Destruction de 16,97 ha d'habitat de reproduction, de repos et d'alimentation et risque de perturbation de spécimens en phase travaux ;
- *Carduelis cannabina* – Linotte mélodieuse : Destruction de 16,97 ha d'habitat de reproduction, de repos et d'alimentation et risque de perturbation de spécimens en phase travaux ;
- *Carduelis carduelis* – Chardonneret élégant : Destruction de 16,97 ha d'habitat de reproduction, de repos et d'alimentation et risque de perturbation de spécimens en phase travaux ;
- *Cisticola juncidis* – Cisticole des jones : Destruction de 16,97 ha d'habitat de reproduction, de repos et d'alimentation et risque de perturbation de spécimens en phase travaux ;
- *Corvus monedula* – Choucas des tours : Destruction de 16,97 ha d'habitat de reproduction, de repos et d'alimentation et risque de perturbation de spécimens en phase travaux ;
- *Emberiza cirlus* – Bruant zizi : Destruction de 16,97 ha d'habitat de reproduction, de repos et d'alimentation et risque de perturbation de spécimens en phase travaux ;
- *Hippolais polyglotta* – Hypolaïs polyglotte : Destruction de 16,97 ha d'habitat de reproduction, de repos et d'alimentation et risque de perturbation de spécimens en phase travaux ;
- *Hirundo rustica* – Hirondelle rustique : Destruction de 16,97 ha d'habitat de reproduction, de repos et d'alimentation et risque de perturbation de spécimens en phase travaux ;
- *Luscinia megarhynchos* – Rossignol philomèle : Destruction de 16,97 ha d'habitat de reproduction, de repos et d'alimentation et risque de perturbation de spécimens en phase travaux ;
- *Motacilla flava* – Bergeronnette printanière : Destruction de 16,97 ha d'habitat de reproduction, de repos et d'alimentation et risque de perturbation de spécimens en phase travaux ;

- ***Oriolus oriolus* – Lorient d'Europe** : Destruction de 16,97 ha d'habitat de reproduction, de repos et d'alimentation et risque de perturbation de spécimens en phase travaux ;
- ***Parus major* – Mésange charbonnière** : Destruction de 16,97 ha d'habitat de reproduction, de repos et d'alimentation et risque de perturbation de spécimens en phase travaux ;
- ***Passer domesticus* – Moineau domestique** : Destruction de 16,97 ha d'habitat de reproduction, de repos et d'alimentation et risque de perturbation de spécimens en phase travaux ;
- ***Saxicola torquatus* – Tarier pâtre** : Destruction de 16,97 ha d'habitat de reproduction, de repos et d'alimentation et risque de perturbation de spécimens en phase travaux ;
- ***Serinus serinus* – Serin cini** : Destruction de 16,97 ha d'habitat de reproduction, de repos et d'alimentation et risque de perturbation de spécimens en phase travaux ;
- ***Sylvia atricapilla* – Fauvette à tête noire** : Destruction de 16,97 ha d'habitat de reproduction, de repos et d'alimentation et risque de perturbation de spécimens en phase travaux ;
- ***Sylvia cantillans* – Fauvette passerinette** : Destruction de 16,97 ha d'habitat de reproduction, de repos et d'alimentation et risque de perturbation de spécimens en phase travaux ;
- ***Sylvia melanocephala* – Fauvette mélanocéphale** : Destruction de 16,97 ha d'habitat de reproduction, de repos et d'alimentation et risque de perturbation de spécimens en phase travaux ;
- ***Otus scops* – Hibou petit-Duc** : Destruction de 16,97 ha d'habitat de reproduction, de repos et d'alimentation et risque de perturbation de spécimens en phase travaux ;
- ***Upupa epops* – Huppe fasciée** : Destruction de 16,97 ha d'habitat de reproduction, de repos et d'alimentation et risque de perturbation de spécimens en phase travaux.

Mammifères (5 espèces)

Les espèces suivantes sont concernées par la destruction de 16,97 ha de territoire d'alimentation et par la perturbation des spécimens en chasse, en phase travaux :

- ***Miniopterus schreibersii* – Minioptère de Schreibers**
- ***Pipistrellus kuhlii* – Pipistrelle de Kuhl**
- ***Pipistrellus pipistrellus* – Pipistrelle commune**
- ***Pipistrellus pygmaeus* – Pipistrelle pygmée**
- ***Plecotus austriacus* – Oreillard gris.**

Période de validité :

Cette dérogation est valable pendant toute la durée des travaux du projet d'urbanisation « les jardins d'Hélios » sur le site des Joncasses à Cournonterral.

Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre sur une durée de 30 ans, à partir de leur année de démarrage.

Périmètre concerné par cette dérogation :

Cette dérogation concerne le périmètre du projet d'urbanisation « les jardins d'Hélios » sur le site des Joncasses (commune de Cournonterral), tel que défini sur les cartes présentées en pages 7-8 du dossier de dérogation et reprises en annexe I du présent arrêté préfectoral.

Engagements du bénéficiaire :

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire des engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation (repris en annexes du présent arrêté), précisés ou complétés, le cas échéant, par les prescriptions des articles du présent arrêté.

Article 2 :

Mesures d'atténuation

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune et flore protégées et plus largement sur le milieu naturel, Angelotti Aménagement mettra en œuvre les mesures de réduction d'impacts suivantes, détaillées en **annexe 2** et extraites du dossier de demande de dérogation en pages 44-51.

- **MR1-Adaptation du planning des interventions pour une prise en compte des périodes de reproduction.**
Les débroussaillages se feront en dehors de la période de reproduction des oiseaux (cette dernière s'échelonnant de mi-mars à fin juillet). Afin de prendre en compte la biologie du Lézard ocellé, les travaux de terrassement et de démontage des murets se feront soit entre mi-mars et mi-avril (période en revanche moins adaptée pour les oiseaux) ou de façon préférentielle de mi-octobre à mi-novembre sur les secteurs de présence de cette espèce.
- **MR2- Limitation de l'emprise des travaux, afin d'éviter des impacts sur les secteurs limitrophes.**
Les zones de stockage des matériaux et des engins seront incluses dans l'emprise du projet. La limite Est du projet sera particulièrement suivie, afin de protéger les habitats de Lézard ocellé limitrophes.
- **MR3- Balisage des secteurs à enjeux :** le balisage devra être bien visible depuis les engins de chantier et assez pérenne jusqu'à la fin des travaux, pour éviter des divagations d'engins ou des dépôts temporaires sur les secteurs limitrophes.
Il devra être validé par l'écologue en charge du suivi des travaux et remis en place pendant toute la durée du chantier.
- **MR4- Adaptation des voies de circulation des engins de chantier et des camions :**
Cette mesure qui prévoit que les engins ne circuleront pas à moins de 100 m des zones à enjeux nécessitera un balisage sur le terrain, pour que la circulation se limite à certains secteurs.
- **MR5- Avant la destruction des murets en pierre, vérification de la présence éventuelle de spécimens de reptiles ou amphibiens et capture et transfert des spécimens présents par un herpétologue, selon des modalités adaptées aux espèces, vers des habitats correspondant à leurs exigences écologiques.** Ces opérations se feront en dehors de la période de léthargie des reptiles et amphibiens.
- **MR6- Création d'une barrière de contention, enterrée à la base, pendant toute la phase du chantier, afin d'éviter les impacts sur des spécimens de reptiles et d'amphibiens attirés par la zone de travaux ;** cette barrière devra être mise en place avec l'assistance d'un écologue et devra être vérifiée toutes les semaines, sauf conditions météorologiques particulières nécessitant un contrôle sur des délais plus courts.
- **MR7- Plantation d'une haie paysagère dense et composée de plusieurs strates, à base d'essences locales, sur toute la limite Est du projet.** Elle vise à séparer la zone projet des milieux limitrophes.
- **MR8- Mesures pour prévenir les risques de pollutions en phase travaux.** Les véhicules et engins de chantier devront justifier d'un contrôle technique récent. Les engins ainsi que les huiles et carburants devront être stockés sur des aires étanches, loin des secteurs écologiques à enjeux. Les eaux usées (dont celles des sanitaires) devront être traitées avant leur rejet dans le milieu naturel. Les inertes et les substances non naturelles ne seront pas rejetées dans les milieux naturels et seront traitées par des filières appropriées. Les vidanges, le ravitaillement et le nettoyage des engins devront être effectués sur une aire imperméabilisée, suffisamment éloignée des secteurs à enjeu écologiques. Le chantier devra être maintenu propre ; des dispositifs de collecte des déchets devront être mis en place et les risques de départ de pollution ou déchets dans les milieux naturels devront être empêchés.
- **MR09- Suivi et accompagnement par un écologue indépendant en phase travaux, avec une fréquence moyenne d'une fois par semaine pour les débroussaillages, puis une fois tous les 15 jours ensuite pour les phases les moins impactantes.** Ses missions sont détaillées en annexes 2 du présent

arrêté. Il veillera au bon respect des mesures de réduction prévues dans le dossier et prendra toute mesure complémentaire utile visant à réduire les impacts sur la faune et la flore. Les audits réalisés avant les travaux, pendant et après le chantier donneront lieu à des bilans transmis à la DREAL sous un délai d'un mois après les contrôles. La DREAL devra être avertie, dans les 48 heures, de tout problème, ayant un impact non prévu sur la biodiversité.

- **MR10- Prise en compte des espèces végétales envahissantes (Herbe de la pampa et Canne de Provence notamment).** Balisage des zones concernées pour éviter la propagation par les engins de chantier ; puis éradication des stations selon les méthodes les plus adaptées à ces espèces.
- Suite à la demande du CNPN, des inventaires complémentaires ont été effectués en 2018, sur les secteurs proches de la zone des travaux, afin de s'assurer qu'aucune Outarde ne fréquentait le secteur des travaux.

Article 3 :

Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune protégée et plus largement sur le milieu naturel, les mesures compensatoires décrites dans le dossier de dérogation en pages 66-82 et reprises en **annexe 3** du présent arrêté de dérogation seront déclinées sur une période de 30 ans, à partir de leur année de démarrage.

Le financement des mesures compensatoires et de suivis est prévu sur les 30 ans d'engagement, dans le cadre du PUP co-contraté par Angelotti Aménagement et la commune.

La somme dédiée aux mesures compensatoires et de suivis sera consignée sur un compte dédié. Un contrat rédigé et validé par un juriste permettra de définir les modalités financières retenues pour cette mise en œuvre.

La responsabilité de ces mesures est à la charge de la commune de Cournonterral. Cette dernière confiera la mise en œuvre de ces mesures de gestion, à une (ou des) structure(s) ayant de bonnes connaissances naturalistes et de bonnes compétences en gestion environnementale, pendant une durée totale de 30 ans.

La liste des parcelles visées par la compensation Outarde figure en annexe 3 du présent arrêté de dérogation. Dans un délai d'un an maximum, à partir de la date de signature du présent arrêté de dérogation, la Commune de Cournonterral devra finaliser l'achat et/ou le conventionnement de l'ensemble des parcelles de compensation et fournira :

- l'acte notarié consacrant la vente pour les parcelles acquises
- le Conventionnement signé par les partis concernés pour les parcelles non achetées par la commune et mises à disposition pour la mise en œuvre des mesures compensatoires dédiées à l'Outarde canepetière.

En cas d'échec des négociations sur les parcelles, en annexe 3, toute nouvelle proposition de parcelle compensatoire devra être soumise à validation préalable de la DREAL.

Compensation pour le Lézard ocellé :

Afin de compenser les 4,26 ha perdus pour le Lézard Ocellé (1,53 ha détruits directement par le projet et 2,73 ha dégradés de façon indirecte), une compensation sera mise en place sur des parcelles totalisant 12,38 ha de foncier communal en zone de garrigues assez fermées.

Ces mesures seront déclinées sur la parcelle BP0080, appartenant au foncier communal de Cournonterral. Elles démarreront en 2018.

Cette compensation consiste en :

- la restauration de 8,36 ha de garrigue en faveur du Lézard ocellé, permettant la connexion entre des secteurs déjà favorables à cette espèce (cheminement de 5 m de large environ et création de trouées de 200 m² minimum). Des chicanes seront posées sur les connexions, afin d'éviter la fréquentation par des engins motorisés.
- l'entretien de milieux déjà ouverts par pâturage sur 4,02 ha.
- la création de clapas (dont le nombre sera déterminé par le plan de gestion, afin de répondre aux exigences du Lézard ocellé).

Cette mesure devra reconnecter les habitats favorables au Lézard ocellé, situés au nord et au sud de ce secteur.

L'entretien annuel par pâturage sera privilégié. En absence de troupeau, la réouverture des milieux devra être adaptée à la dynamique de fermeture des milieux. Les mesures de gestion devront respecter les préconisations du PNA du Lézard ocellé.

Compensation pour l'Outarde canepetière :

Afin de compenser les 4,42 ha de domaine vital de l'Outarde canepetière, une compensation sera mise en œuvre sur une surface minimum de 8,84 ha, dans des secteurs proches de populations d'Outardes canepetière.

Ces mesures viseront les habitats de reproduction pour l'Outarde canepetière (essentiellement pour les femelles).

Les travaux identifiés seront effectués en automne-hiver et selon les principes indiqués en annexe 9 du dossier de dérogation et repris en annexe 3 du présent arrêté préfectoral.

Ils consistent en :

- la destruction de la plupart des buissons et arbustes,
- le fauchage des plantes les plus hautes,
- les semis d'un mélange de fabacées et de poacées.
- Conservation d'une hauteur de végétation favorable à la reproduction des femelles d'outarde canepetière.

Compte tenu de son inadéquation par rapport aux exigences écologiques de l'Outarde, la zone comportant les chênes truffiers (qui seront conservés), sur la parcelle AV11 n'est pas prise en compte dans la surface de compensation (1,80 ha) concernés.

L'entretien de ces milieux se fera sur une période totale de 30 ans, avec un contrôle de la repousse des ligneux tous les 5 ans. Les mesures de gestion devront respecter les préconisations du Plan National d'Actions (PNA) de l'Outarde canepetière.

Les mesures compensatoires, essentiellement ciblées sur le Lézard ocellé et l'Outarde canepetière, devront également être également favorables aux autres espèces de la dérogation.

Après la réalisation d'un inventaire naturaliste initial, un plan de gestion sera réalisé, au plus tard en 2019, par une (ou des) structure(s) ayant de bonnes connaissances naturalistes et de bonnes compétences en gestion environnementale. Il sera validé par les services de l'État et sera réactualisé tous les 5 ou 6 ans.

La gestion sera confiée à une (ou des) structure(s) ayant de bonnes connaissances naturalistes et de bonnes compétences en gestion environnementale, pendant une durée totale de 30 ans, à partir du début de la mise en œuvre des mesures compensatoires.

Un bilan annuel de la mise en œuvre des mesures compensatoires (détaillant les zones et les modalités d'intervention) sera transmis à la DREAL, avant le 31 décembre de chaque année.

Article 4 :

Mesures de suivi

Les résultats des mesures de compensation (Article 3) font l'objet de mesures de suivi pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations d'espèces protégées visées par la dérogation. L'annexe 4, extraite du dossier de demande de dérogation (p 83-84), précise les objectifs de ces suivis et les méthodes à mettre en œuvre.

- **Suivi des mesures d'évitement et de réduction :** L'écologue en charge du suivi du chantier, devra vérifier la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction.

Les suivis sur les parcelles des mesures compensatoires devront être réalisés par des naturalistes, spécialistes des groupes taxonomiques concernés, selon des protocoles préalablement validés par la DREAL.

- **MS1- Suivi écologique de la colonisation des parcelles de compensation, en garrigue, par le lézard ocellé :** Le protocole de suivi devra s'inspirer du protocole PIRA ; les suivis sont proposés les années N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30 et se déclineront à minima en 3 demi-journées par année de suivi.

- **Suivis techniques des mesures compensatoires pour les milieux agricoles :** Les protocoles devront être en accord avec ceux déclinés dans le cadre du PNA ; les suivis sont proposés les années N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30.

Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie, aux opérateurs des Plans Nationaux d'Actions des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Angelotti Aménagement doit communiquer à la DREAL Occitanie, les coordonnées de l'écologue en charge du suivi de chantier, au moins 15 jours avant le démarrage du chantier, ainsi que la date de début de travaux.

Angelotti Aménagement doit produire et transmettre à la DREAL Occitanie, tous les 2 mois de la phase travaux un compte-rendu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation prévues dans le cadre de cet arrêté. Ces comptes rendus mentionneront également les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices proposées pour rendre efficace les mesures énoncées. Les modifications des mesures devront être validées par le service instructeur avant mise en œuvre, suivant les termes de l'article 5.

La commune de Cournonterral doit produire, tous les ans, un bilan de la mise en œuvre des mesures de compensation et de suivis prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires (soit 30 ans).

Ce bilan est communiqué aux services de l'État listés à l'article 10, ainsi qu'au CNPN et aux opérateurs des Plans Nationaux d'Actions de l'Outarde canepetière et du Lézard ocellé, avant le 31 décembre de chaque année.

Les résultats de ces suivis sont rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Article 5 :

Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par la commune de Cournonterral, Angelotti Aménagement et l'État. Toute modification des mesures visant à réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que toute modification des mesures de suivi devront être validées par la DREAL.

Article 6 :

Incidents

La commune de Cournonterral et Angelotti Aménagement sont tenus de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7 :

Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées, l'inobservation des responsabilités incombant au pétitionnaire pourrait faire l'objet de sanctions administratives prévues notamment par les articles L171-7 et L171-8 .

Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 :

Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas la commune de Cournonterral de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour le projet d'urbanisation « les jardins d'Hélios » sur le site des Joncasses.

Article 9 :

Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié à la commune de Cournonterral et à Angelotti Aménagement et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet de l'Hérault, ou un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et solidaire – Tour Séquoïa – 92 055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Agence française de la Biodiversité, le commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le
**Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général**



Pascal OTHEGUY

ANNEXES

Annexe 1 : plan des zones concernées par la dérogation (2p)

Annexe 2 : description détaillée des mesures de réduction (7p)

Annexe 3 : description détaillée des mesures de compensation (12p)

Annexe 4 : description détaillée des mesures de suivi (1p)

**Arrêté n° DREAL-BMC-2018 -263-01 du 20 septembre 2018
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégée, pour le projet
d'urbanisation « les jardins d'Hélios » sur le site des Joncasses- Commune de Cournonterral (34).**

Annexe 1

Plan des zones concernées par la dérogation (2p)

**Arrêté n° DREAL-BMC-2018 -263-01 du 20 septembre 2018
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégée, pour le projet
d'urbanisation « les jardins d'Hélios » sur le site des Joncasses- Commune de Cournonterral (34).**

Annexe 2

Description détaillée des mesures de réduction (7 p)

**Arrêté n° DREAL-BMC-2018 -263-01 du 20 septembre 2018
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégée, pour le projet
d'urbanisation « les jardins d'Hélios » sur le site des Joncasses- Commune de Cournonterral (34).**

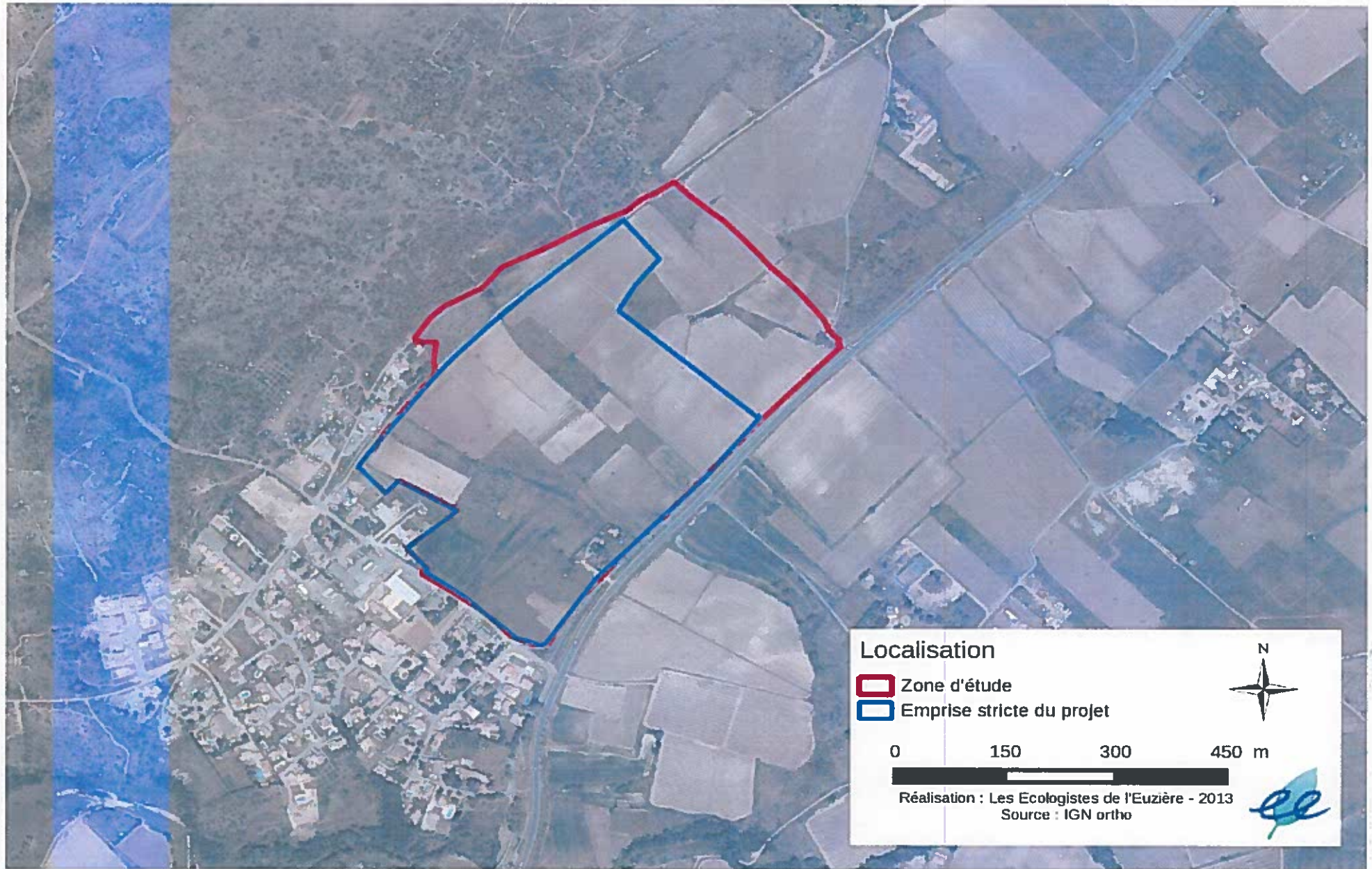
Annexe 3

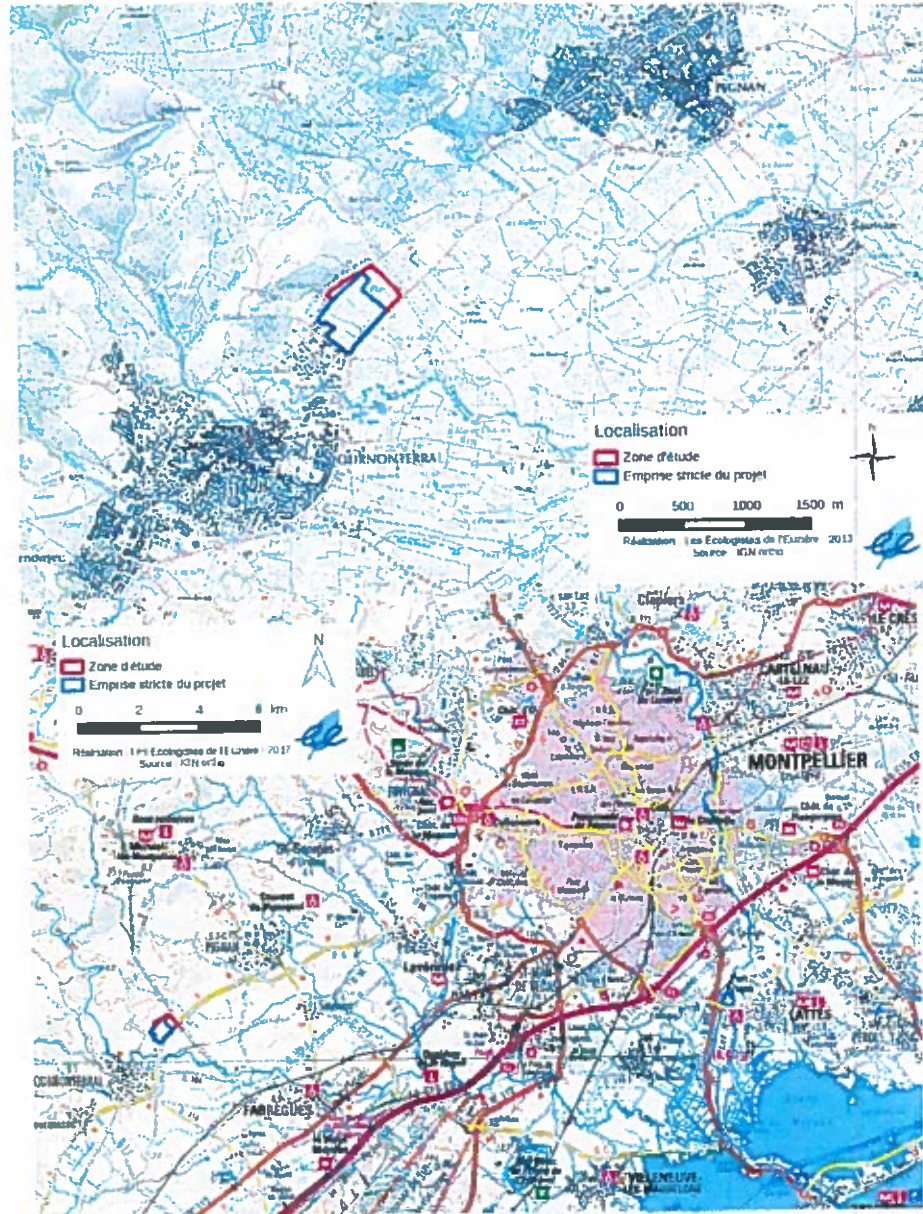
Description détaillée des mesures de compensation (12p)

**Arrêté n° DREAL-BMC-2018 -263-01 du 20 septembre 2018
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégée, pour le projet
d'urbanisation « les jardins d'Hélios » sur le site des Joncasses- Commune de Cournonterral (34).**

Annexe 4

Description détaillée des mesures de suivi (1p)





3.1. Principes

La loi sur la protection de la nature de juillet 1976 prévoit que les maîtres d'ouvrage doivent prendre des mesures pour supprimer, réduire ou compenser les impacts négatifs d'un projet sur l'environnement.

Supprimer un impact consiste à trouver des alternatives ou des adaptations du projet qui impactent moins l'environnement.

Réduire un impact consiste à limiter les impacts en faisant varier différents paramètres tels que l'emplacement et la taille des zones de stockage et en balisant les zones d'enjeux écologiques pour faciliter leur évitement.

Le projet de périmètre à urbaniser est en accord avec les préconisations du SCOT, qui limite l'urbanisation. L'ouverture de cette zone à urbaniser à été réalisé en concertation avec la DREAL LR lors l'élaboration du PLU.

C'est pourquoi aucune suppression d'impact n'a pu être envisagée.

Cependant, le projet sera articulé en deux phases distinctes compte tenu des enjeux environnementaux:

- La première phase où les enjeux écologiques sont faibles et qui correspond aux tranches de construction 1 et 2.
- La deuxième phase qui concernent les parcelles comprises dans le PNA Outarde canepetière et Pie grièche à poitrine rose et le territoire du Léopard ocellé et qui concerne les phase de construction 3, 4 et 5. Ice phasage permettra de réaliser les mesures de réductions et de compensations avant les travaux.

Le tableau suivant récapitule les différentes mesures de réduction qui seront prises dans le cadre de ce projet :

| Type de mesure | Intitulé de la mesure |
|----------------|---|
| | MR1. Adaptation du planning des interventions pour une prise en compte optimale des périodes de reproduction |
| | MR2. Limitation de l'emprise des travaux |
| | MR3. Balisage des secteurs à enjeux |
| | MR4. Adaptation des voies de circulation des engins de chantier et des camions |
| | MR5. Captures et déplacements avant destruction des murets en pierre |
| | MR6. Création d'un barrière de contention pendant toute la phase de chantier |
| | MR7. Plantation d'une haie |
| | MR8. Prévention des pollutions |
| | MR9. Suivi et accompagnement des travaux |
| | MR10. Prise en compte des espèces végétales envahissantes |

3.2. Mesures de réduction

Lorsque la suppression des impacts n'est pas possible ou insuffisante, un certain nombre de mesures peuvent permettre de réduire les impacts existants. Ces mesures concernent à la fois la zone d'emprise du projet et la zone d'emprise du chantier.

| MR1. Adaptation du planning des interventions pour une prise en compte optimale des périodes sensibles | |
|---|---|
| Principe de la mesure | Il s'agit de limiter au maximum les effets du chantier sur les milieux naturels et les espèces en adaptant le planning des interventions. |
| Elements et/ou groupes biologiques visés | Faune Toute les espèces |
| Localisation | Tranches 3, 4 et 5 du projet d'aménagement.) |
| Modalités techniques | Pour les tranches 3,4 et 5: Les travaux devront être réalisés impérativement être réalisé en dehors de la période de nidification (15 mars au 30 juillet) et pour éviter le Léopard ocellé les travaux auront lieu entre mi-mars et mi-avril ou entre mi-octobre et mi-novembre) pour permettre au Léopard ocellé de se déplacer avant les accouplements et la ponte et lui permettre de trouver un nouveau gîte pour le reste du cycle de vie. |
| Acteurs | Entreprises intervenantes Ingénieur-écologue |

Réalisation des travaux de débroussaillage et décapage en fonction de la période nidification et de sensibilité du Léopard ocellé

| Janv | Fev | Mars | Avril | Mai | Juin | Juillet | Août | Sept | Oct | Nov | Dec |
|------|-----|------|-------|-----|------|---------|------|------|-----|-----|-----|
| | | | | | | | | | | | |

Rouge : Travaux interdit **Orange** : Période à éviter **Vert** : Travaux souhaitable

| MR2. Limitation de l'emprise des travaux | |
|---|---|
| Principes de la mesure | L'organisation du chantier se fera en tenant compte des périmètres d'intérêts forts et majeurs cartographiés. Les zones de stockage des matériaux et engins seront incluses dans la zone de travaux. La limite est de la zone travaux sera particulièrement suivi, afin de protéger aux mieux les habitats du Léopard ocellé. |
| Elements et/ou groupes biologiques visés | Elements Murets en pierre Faune Reptiles: Léopard ocellé |
| Localisation | Zones de travaux - en tranche 3 : secteur en limite nord-est de la zone d'étude, - en tranche 4 : secteur à l'est - en tranche 5: tous le pourtour sud est. |
| Modalités techniques | Délimitation des zones accessibles par la pose de piquets et de rubalise ou de chainettes pour limiter les impacts sur le Léopard ocellé en concertation avec l'écologue. |
| Acteurs | Entreprise intervenante Ingénieur-écologue |

| MR3. Balisage des secteurs à enjeux | |
|---|---|
| Principes de la mesure | Les zones présentant des enjeux forts et majeurs, au sein de la zone d'emprise du projet, feront l'objet d'un balisage physique avant le début des travaux afin de réduire l'emprise du chantier au strict minimum nécessaire, et préserver au mieux les habitats du Léopard ocellé en dehors de la zone de travaux. |
| Elements et/ou groupes biologiques visés | Elements Murets en pierre Faune Léopard ocellé (<i>Timon lepidus</i>) |
| Localisation | Au niveau des tranches 3,4 et 5 du projet et à proximité. |
| Modalités techniques | Ce balisage consistera en la pose d'une rubalise ou d'un système de chainettes plastiques afin de limiter la divagation des engins, et d'un panneautage pour informer. Il sera fait par un écologue sur la base d'une cartographie précise une fois que l'ensemble des éléments relatifs à la phase des travaux seront connus (localisation des engins, zones de stockage, chemins d'accès au chantier...) Ce balisage devra être validé par l'écologue en charge du suivi de chantier |
| Acteurs de la mesure | Entreprise intervenante Ingénieur-écologue |

| MR4. Adaptation des voies de circulation des engins de chantier et des camions | |
|---|--|
| Principes de la mesure | Il s'agit d'éviter la destruction des espèces et des habitats concernés par les camions en circulation sur le site en adaptant les voies de circulation. |
| Elements et/ou groupes biologiques visés | Faune Léopard ocellé (<i>Timon lepidus</i>) |
| Localisation | Tranches 1 et 2: circulation le plus loin possible des zones à enjeux dans les tranches 3,4 et 5 avec une zone tampon de 100 mètres autour de ces zones. Tranche 3,4 et 5: circulation le plus loin possible des zones à enjeux en limite est de la zone d'étude (100 mètres de zone tampon) |
| Modalités techniques | |
| Acteurs | Entreprises intervenantes / Ingénieur-écologue |

| MR5. Captures et déplacements avant destruction des murets en pierre | |
|---|---|
| Principes de la mesure | Il s'agit de veiller à ce qu'aucun individu ne se trouve dans les murets en pierre qui vont être détruits. Si c'est le cas, il sera nécessaire d'effectuer des captures et un déplacement des individus. |
| Elements et/ou groupes biologiques visés | Elements Tous les murets en pierre faisant l'objet d'une destruction Faune Léopard ocellé (<i>Timon lepidus</i>) |
| Localisation | Dans la partie nord est de la zone d'étude |
| Modalités techniques | Les murets en pierre soumis à une destruction devront être systématiquement vérifiés avant qu'ils ne soient démolis. Ce n'est qu'après la validation par un ingénieur écologue que la destruction pourra être effective. Cette vérification aura lieu entre mars et avril au début de la phase d'activité du Léopard ocellé. Si un individu est présent, il devra être capturé et relâché plus loin (en dehors de la barrière de contention). Les matériaux issus de la destruction des murets devront être déposés en continuité d'un muret existant en dehors de la zone de travaux. (avec l'accord du propriétaire). La capture et le transferts des spécimens seront intégrés à la dérogation (CERFA), et ciblera le Léopard ocellé, mais aussi le Léopard vert occidental, la couleuvre de Montpellier, le léopard des murailles... |
| Acteurs | Ingénieur écologue (inventaire) |

| MR6. Création d'un barrière de contention pendant toute la phase de chantier | |
|--|---|
| Principes de la mesure | Il s'agit de mettre en place une barrière pour éviter que les espèces n'accèdent de nouveaux à la zone d'étude. |
| Elements et/ou groupes biologiques visés | Faune Lézard ocellé (<i>Timon lepidus</i>) espèces visées Les autres reptiles |
| Localisation | .Sur toute la limite est de la zone d'étude |
| Modalités techniques | La barrière de contention est un film plastique vertical, empêchant le franchissement des individus. Enfoncées de 30 cm dans le sol, elle permettra pendant la phase de travaux, de limiter les déplacements du lézard ocellé vers l'intérieur de la zone de travaux. Le système doit être vérifié régulièrement pour s'assurer de son efficacité. Elle doit être mise en place avec l'assistance d'un écologue. |
| Acteurs | Entreprise intervenante Ingénieur-écologue |



Exemple de barrière de contention pour les reptiles

| MR7. Plantation d'une haie | |
|---|--|
| Principes de la mesure | Il s'agit de mettre en place une barrière paysagère pour limiter la fréquentation du lieu en phase d'exploitation par les riverains. |
| Elements et/ou groupes biologiques visés | Faune Lézard ocellé (<i>Timon lepidus</i>) |
| Localisation | Sur toute la limite est de la zone d'étude |
| Modalités techniques | Une haie dense sera plantée sur toute la limite est du site. La haie sera composée d'essence locale, de différentes strate (buis-sonneuse, arborescente), et sur trois rangées. |
| Acteurs | Entreprise intervenante Ingénieur-écologue |

| MR8. Prévention des pollutions | |
|---|--|
| Principes de la mesure | Il s'agit de minimiser les risques de pollutions accidentelles et diffuses des milieux en phase chantier. |
| Elements et/ou groupes biologiques visés | Toute la faune |
| Localisation | Ensemble de la zone d'emprise des travaux et du chantier. |
| Modalités techniques | <ul style="list-style-type: none"> - les véhicules et engins de chantier devront justifier d'un contrôle technique récent, - les engins devront être stockés en dehors des tranches 3,4 et 5- le stockage des huiles et des carburants devra se faire uniquement sur des emplacements réservés, loin de toute zone écologiquement sensible et sur des zones imperméabilisées, - les eaux usées devront être traitées avant leur relâche dans le milieu naturel (y compris l'eau des sanitaires), - les substances non naturelles et les inertes ne devront pas être rejetées dans les milieux naturels et seront retraitées par des filières appropriées, - les vidanges, le ravitaillement et le nettoyage des engins et du matériel devront être effectués dans une zone spécialement définie et aménagée (zone imperméabilisée, avec système de traitement), - le chantier devra être maintenu propre, des dispositifs de collecte des déchets devront être mis en place et les risques de départ de déchets dans les milieux naturels devront être éliminés. |
| Acteurs | Entreprises intervenantes |

| MR9. Suivi et accompagnement de chaque tranche de travaux par un écologue | |
|---|--|
| Principes de la mesure | Il s'agit de limiter au maximum les effets du chantier sur les milieux naturels en assurant un suivi adapté des entreprises en charge des travaux |
| Elements et/ou groupes biologiques visés | Faune Lézard ocellé (<i>Timon lepidus</i>) |
| Modalités techniques | <p>Elaboration des cahiers des charges pour les entreprises réalisant les travaux L'écologue vérifiera la cohérence des cahiers des charges produits à l'intention des entreprises potentiellement pressenties pour la réalisation des travaux. Il vérifiera l'intégration des conditions particulières préconisées dans l'étude d'impacts, l'évaluation des incidences et le dossier de demande de dérogation à la destruction des espèces.</p> <p>Phase préparatoire au chantier</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sensibilisation et formation à l'écologie des espèces et des habitats concernés et aux mesures préconisées. - Réalisation des mesures de réductions <p>Phase chantier</p> <ul style="list-style-type: none"> - Visites régulières sur le chantier, 1 fois par semaine pendant le décapage et le débroussaillage, puis 1 fois tous les 15 jours : suivi sur le terrain du respect par les entreprises de l'ensemble des prescriptions écologiques, vérification du bon état des installations mises en place pour la préservation des milieux naturels (balisage notamment). - Assistance pour la prise en compte dans le cadre du chantier des espèces végétales invasive, en particulier la Canne de Provence et l'Herbe de la Pampa. - En fonction des difficultés rencontrées sur le terrain, proposition de nouvelles prescriptions ou révision de certaines prescriptions. |
| Acteurs | Ingénieur-écologue |

| MR10. Prise en compte des espèces végétales envahissantes | |
|---|--|
| Principes de la mesure | Il s'agit de baliser les secteurs présentant un peuplement d'espèces à caractère envahissant, et de proposer des moyens de traitement des stations pour limiter la propagation de ces espèces. |
| Elements et/ou groupes biologiques visés | Flore envahissante Canne de Provence (<i>Arundo donax</i>) Herbe de la Pampa (<i>Cortaderia selloana</i>) |
| Localisation | Emplacement à définir au sein des tranches 3,4 et 5 lors de la phase préparatoire du chantier |
| Modalités techniques | <p>Le balisage Ce balisage consistera en la pose d'une rubalise ou d'un système de chaînettes plastiques afin de limiter la divagation des engins, et d'un panneautage pour informer. Il sera fait par un écologue sur la base d'une cartographie précise</p> <p>Le traitement</p> <p>Canne de Provence : Pour éradiquer cette espèce il faut extraire les rhizomes qui peuvent être jusqu'à 50cm de profondeur. La terre doit être exporter dans un centre spécialisé et en aucun cas utilisée comme remblais se qui favoriserait la propagation de l'espèce.</p> <p>Herbe de la Pampa : Le pied doit être arracher pour retirer l'ensemble de la souche, puis être exporter dans un centre spécialisé.</p> <p>Coût du traitement : 50 à 80 € la tonnes dans un centre de traitement agréé.</p> |
| Acteurs | Entreprise intervenante Ingénieur-écologue |

Localisation des Mesures de réduction

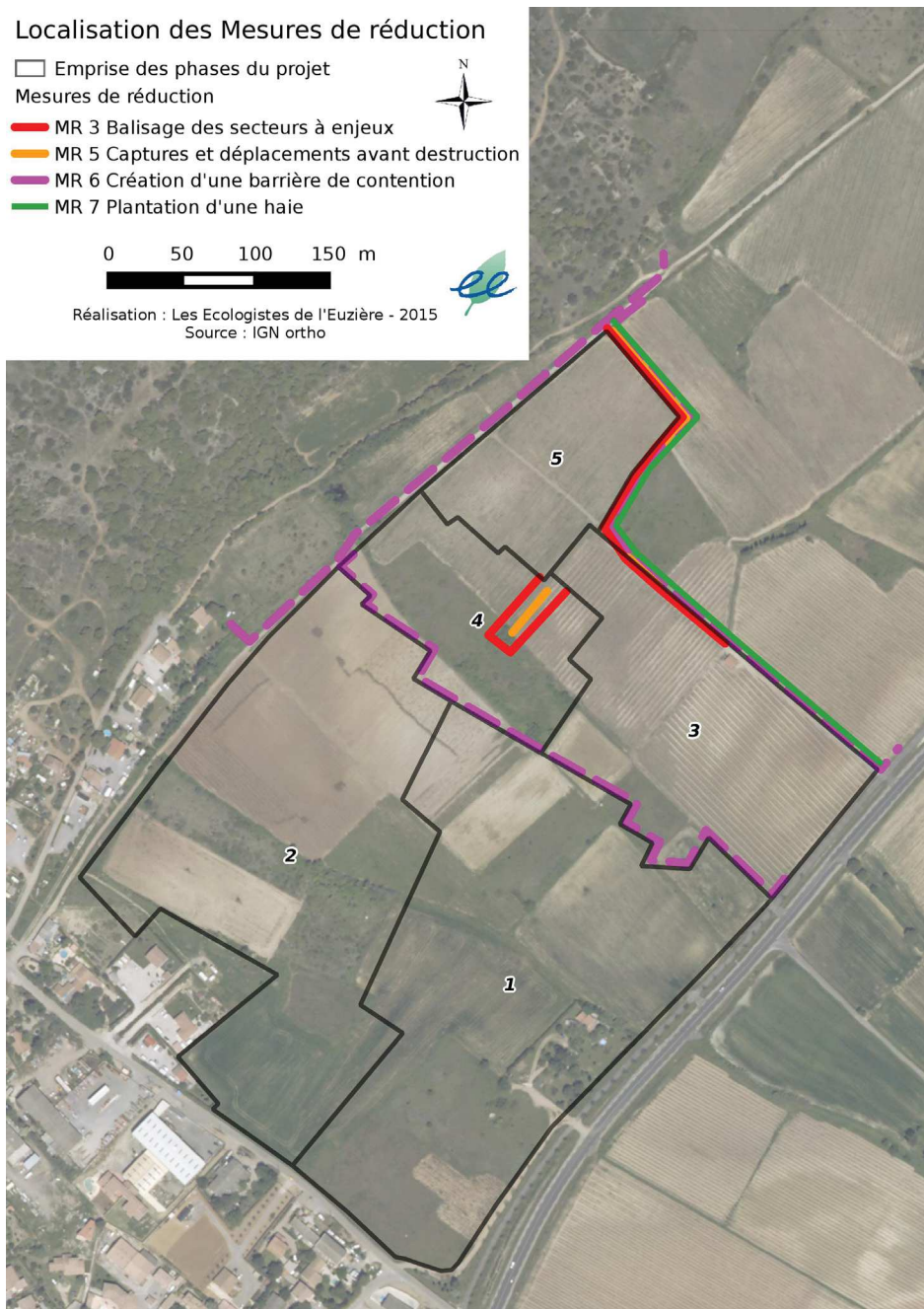
- Emprise des phases du projet
- Mesures de réduction
 - MR 3 Balisage des secteurs à enjeux
 - MR 5 Captures et déplacements avant destruction
 - MR 6 Création d'une barrière de contention
 - MR 7 Plantation d'une haie



0 50 100 150 m



Réalisation : Les Ecologistes de l'Euzière - 2015
Source : IGN ortho



Localisation des Mesures de réduction (Zoom tranche 5)

□ Emprise des phases du projet

Mesures de réduction

— MR 3 Balisage des secteurs à enjeux

— MR 5 Captures et déplacements avant destruction

— MR 6 Création d'une barrière de contention

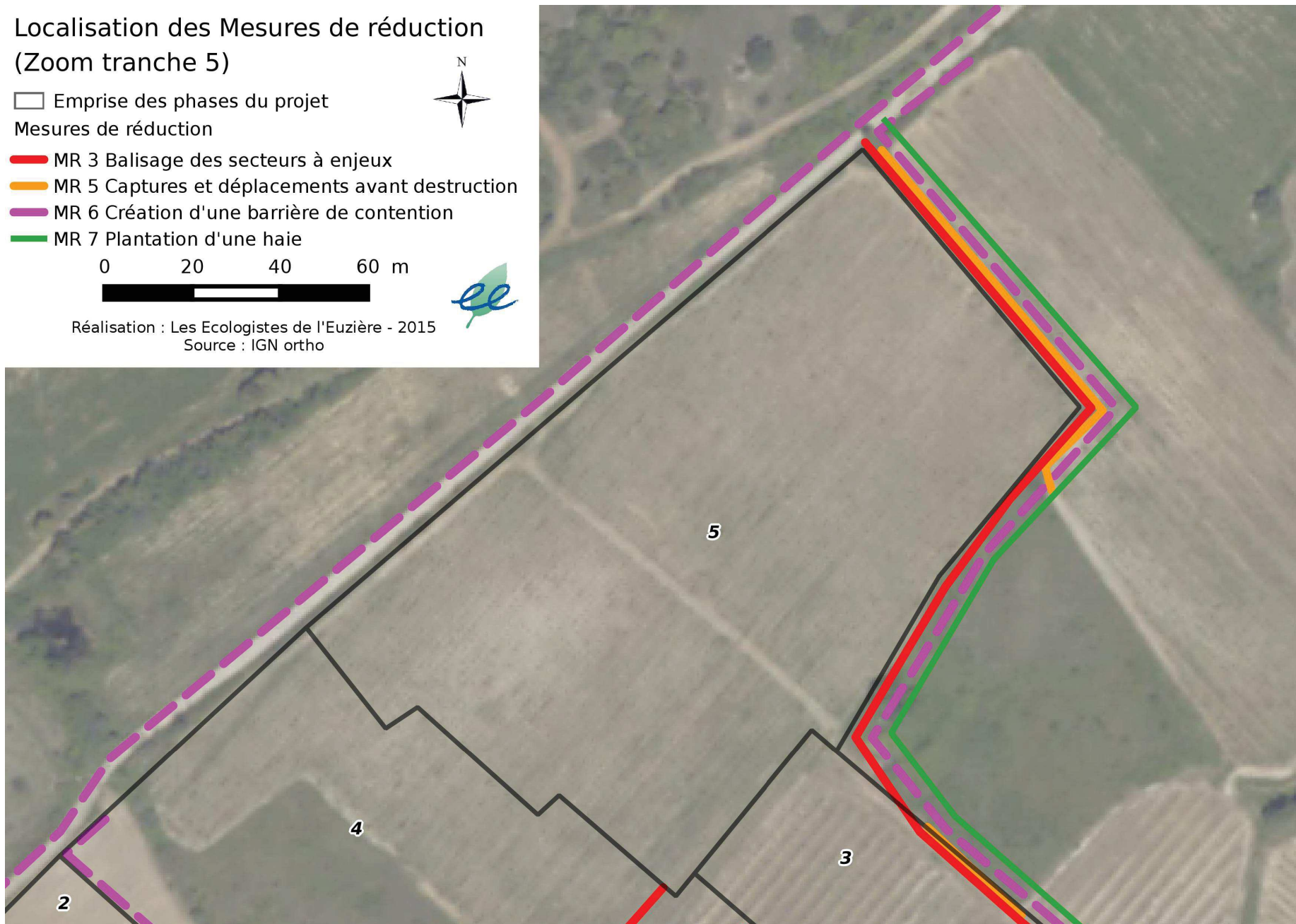
— MR 7 Plantation d'une haie

0 20 40 60 m



Réalisation : Les Ecologistes de l'Euzière - 2015

Source : IGN ortho



Ratio de compensation

Le calcul des ratios ne concerne que les espèces phares, à savoir : le Léopard ocellé et l'Outarde canepetière.

Dans un premier temps, le calcul des ratios est effectué de manière séparée pour chaque espèce phare afin de définir une surface minimale d'habitat devant être restaurée pour cette espèce. Les 2 espèces concernées, partageant le même milieu, sont regroupées afin de mutualiser les compensations. Ainsi les autres espèces impactées par le projet profiteront elles aussi des mesures compensatoires.

Ainsi, la surface globale à compenser pour ce cortège correspond à **la surface la plus grande obtenue** pour l'une des espèces de ce cortège (biais limité par la prise en compte d'une surface maximaliste).

| | Léopard ocellé | PNA Outarde canepetière |
|------------|----------------|-------------------------|
| F1 | 3 | 2 |
| F2 | 3 | 1 |
| F3 | 4 | 4 |
| F4 | 2 | 1 |
| F5 | 1 | 1 |
| F6 | 2 | 2 |
| F7 | 1 | 1 |
| F8 | 3 | 1 |
| F9 | 2 | 1 |
| Note | 25,46 | 10,39 |
| Ratio brut | 5,40 | 2,33 |
| Ratio | 5 | 2 |

Ainsi, le ratio de compensation pour le léopard ocellé est de 5 et pour le PNA Outarde canepetière, un ratio 2 a été défini.

5.3- Définition des mesures compensatoire

Malgré les mesures de suppression, de réduction, un impact résiduel subsiste de 1,53 hectares pour le Léopard ocellé et 4,42 hectares de l'habitat d'espèce de l'Outarde canepetière sur la zone de projet. Des mesures compensatoires seront proposées à hauteur du patrimoine naturel détruit.

Le ratio de compensation étant fixé, les surfaces à acquérir et/ou conventionné et gérée sont :

Pour le Léopard ocellé :

1,53 ha (surface impactée) x 5 (ratio compensation) = 7,65 ha

Pour l'Outarde canepetière : **4,42 ha x 2 = 8,84 ha**

Le tableau suivant synthétise les mesures prévues par espèces :

| Espèces concernées | Mesures prévues |
|---------------------|---|
| Léopard ocellé | MC1. 7,65 ha de foncier communal investis pour la préservation de l'espèce |
| | MC2. Création d'un milieu favorable à l'espèce (ouverture et création/maintien de murets en pierre et clapas) |
| | MC3. Gestion sur une période de 30 ans |
| Outarde canepetière | MC4. Acquisition foncière de 8,84 ha |
| | MC5. Création d'un milieu favorable à l'espèce (ouverture) |
| | MC6. Gestion sur une période de 30 ans |

Les paragraphes suivants ont pour but de décrire le plus précisément possible les mesures prévues.

5.3- Description des mesures compensatoire pour le Lézard ocellé

| Espèces concernées | Mesures prévues |
|--------------------|--|
| Lézard ocellé | MC1. 7,65 ha de foncier communal investis pour la préservation de l'espèce |
| | MC2. Création d'un milieu favorable à l'espèce (ouverture et création/maintien de murets en pierre et clapas) |
| | MC3. Gestion sur une période de 30 ans |

Contexte

Deux observations de lézard ocellé ont permis de délimiter un territoire potentiel utilisé par l'espèce de 4,26 hectares. Une partie de l'espace vital de l'espèce se situe sur la zone orientale du projet (1,53 hectares). Il est constitué de vignes conduites de manière intensive et de vignes abandonnées.

Objectif

Recréation d'un milieu favorable au Lézard ocellé sur le foncier de la commune et maintenir le milieu favorable par pâturage ou broyage mécanique, sur une surface d'au moins 7,65ha. A l'heure actuelle, les parcelles voisines sont exploitées par un berger, donc il est envisageable de mettre en place une convention permettant au berger de pâturer sur les parcelles de mesure compensatoire.

Localisation

Les parcelles ont été choisies parmi le foncier communal. (7,65 ha) dans le Causse d'Aumelas au sein de la SIC « Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas ». (cf carte)

| MC1. Foncier communal investi pour la préservation du Lézard ocellé | |
|---|---|
| Principe | Restaurer au moins 7,65 ha afin de les rendre favorables au lézard ocellé dans le Causse d'Aumelas et proche du SIC « Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas » ou à proximité. Les parcelles seront choisies parmi le foncier communal. |
| Habitats et/ou groupes biologiques visés | Habitats Végétation clairsemée et garrigue basse Faune De manière indirecte : Lézard ocellé (<i>Timon lepidus</i>) et toutes les espèces affectionnant les milieux ouverts |
| Localisation | Sur les parcelles communales comprises dans le Causse d'Aumelas au proche du SIC |
| Modalités techniques | Prise d'un arrêté municipal |
| Acteurs | Les collectivités (communes, EPCI) |

| MC2. Recréation d'un milieu favorable au Lézard ocellé | |
|--|---|
| Principe | Favoriser la colonisation spontanée des parcelles par le Lézard ocellé. |
| Habitats et/ou groupes biologiques visés | Habitats Végétation clairsemée et garrigue basse Faune Lézard ocellé (<i>Timon lepidus</i>) |
| Localisation | Parcelle BP0080 appartenant au foncier communal. |
| Modalités techniques | Ouverture du milieu (cf carte p63) Bucheronnage et défrichage des ligneux pour éviter la fermeture du milieu. Le bucheronnage s'effectuera suivant 2 intensités différentes: - Intensité 1: Bucheronnage sélectif en laissant quelques arbres et buissons - Intensité 2: ouverture complète Création de Clapas Pour permettre aux lézards ocellés de trouver des gîtes essentiels à sa survie, des clapas seront créés pendant la phase de bucheronnage. |
| Acteurs | Entreprises intervenantes, ingénieur écologue |

| MC3. Entretien des parcelles sur 30 ans | |
|---|--|
| Principe | Maintenir le milieu ouvert |
| Habitats et/ou groupes biologiques visés | Habitats Végétation clairsemée et garrigue basse Faune Lézard ocellé (<i>Timon lepidus</i>) |
| Localisation | Parcelle BP0080 appartenant au foncier communal |
| Modalités techniques | Contrôle de la repousse de ligneux sera conduit tous les 2 ans afin de maintenir l'ouverture des milieux. Broyage mécanique ou pâturage par les moutons |
| Acteurs | Les collectivités (communes, EPCI) Entreprises intervenantes |

La parcelle de mesure compensatoire pour le Lézard ocellé appartient au parcellaire communale de la commune de Courmonterral. Les deux cartes suivantes illustrent la localisation de celle-ci par rapport au site de protection et le plan de principe des travaux d'ouverture qui y seront menés. Ce secteur de forêt communale ne fait pas l'objet du régime forestier comme le montre la carte p.75.

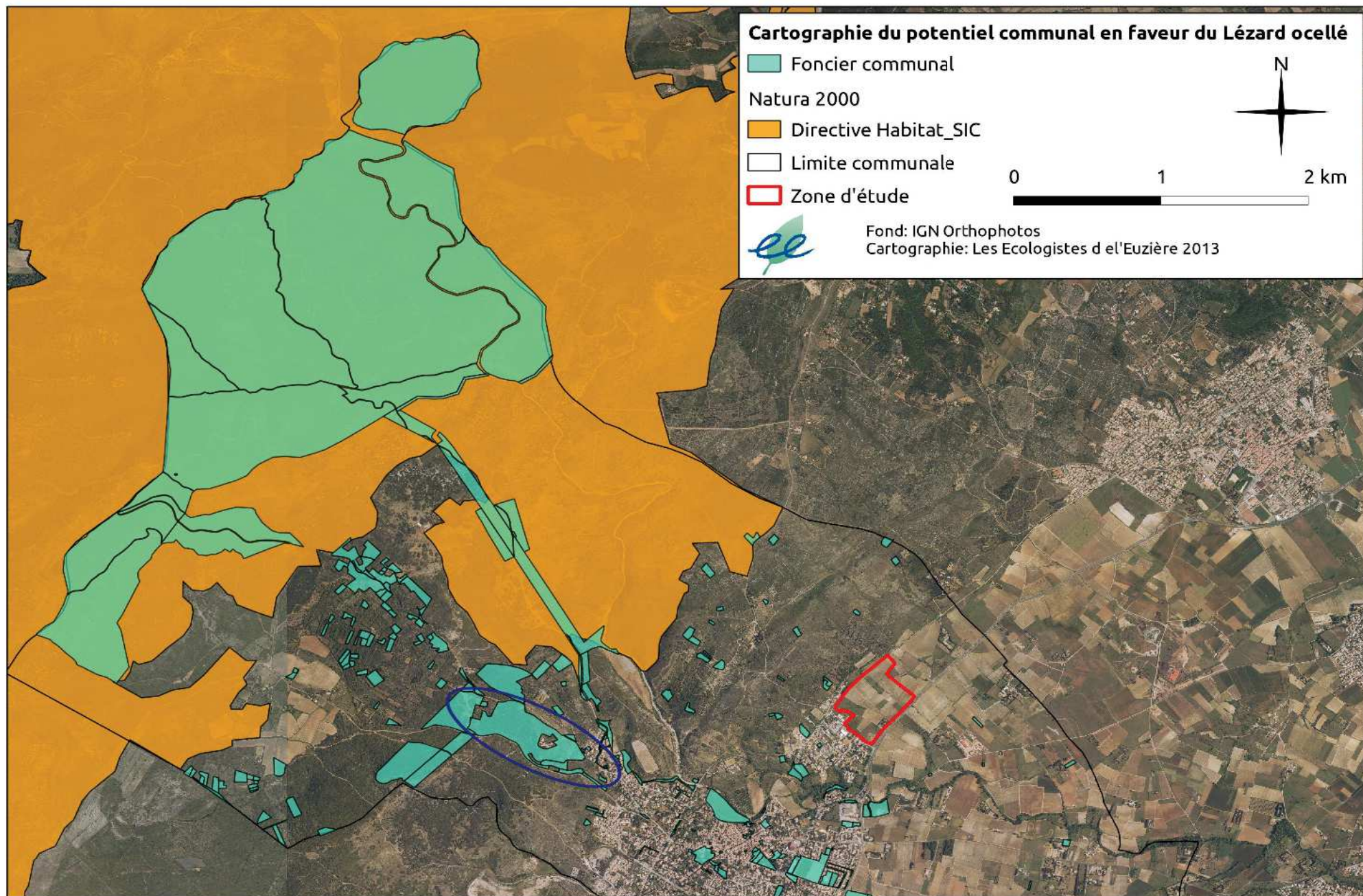
La parcelle est déconnectée au sud par un talweg d'un boisement de chêne vert et par une route au nord d'un milieu en mosaïque. En revanche celle-ci est connectée par le nord et le sud à des milieux ouverts favorables au Lézard ocellé.

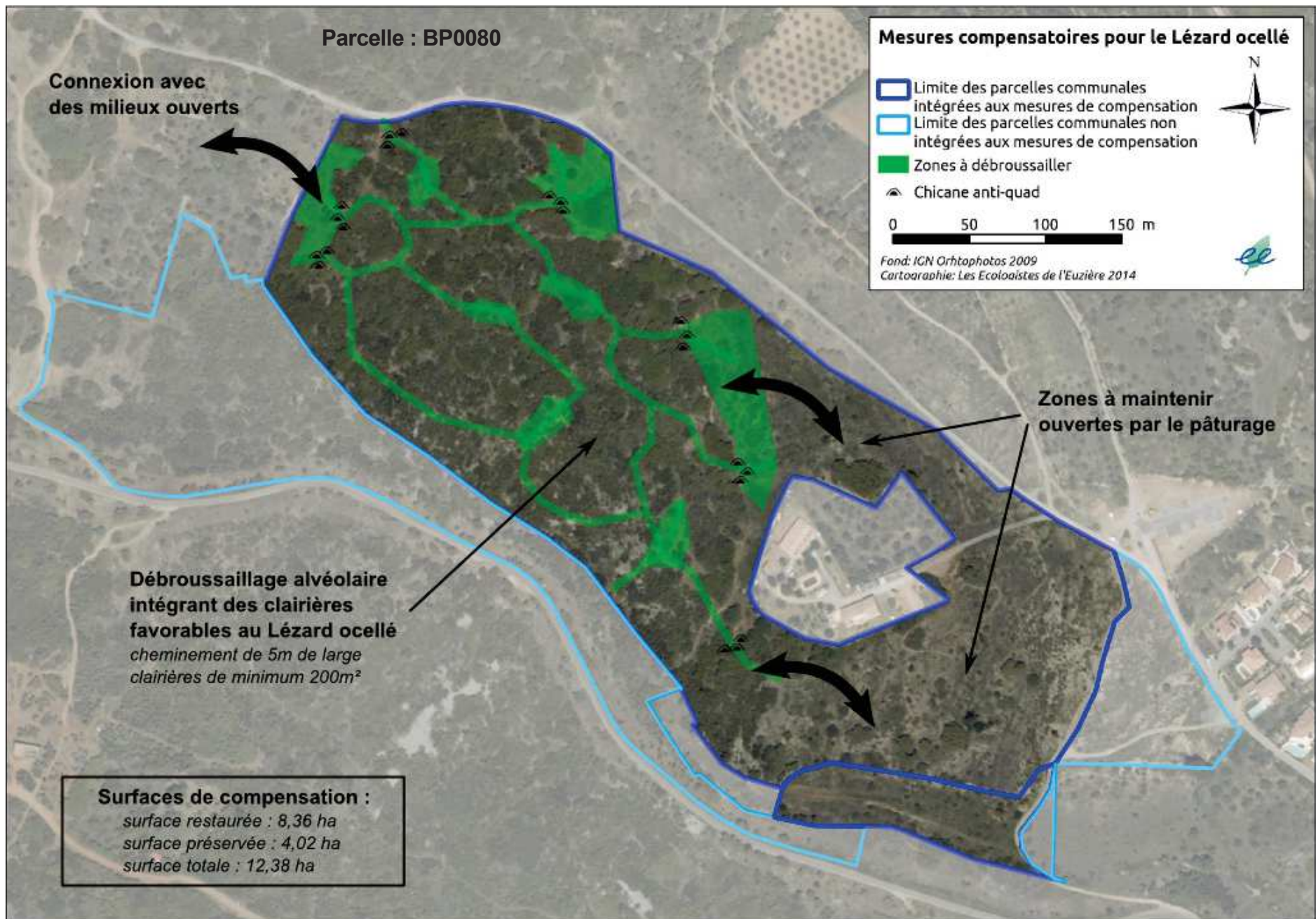
Le but principal des travaux d'ouverture est de reconnecter les populations de Lézard ocellé du nord et celle du sud en créant des layons et des clairières dans un boisement de Chêne vert très dense. Ces layons sont disposés de façon à connecter plusieurs clapas déjà présents sur le site les uns avec les autres. La création de gîtes à reptile n'est donc pas nécessaire.

Une partie de la parcelle BP0080 présente un milieu favorable au Lézard ocellé qui doit être maintenu ouverte par le pâturage. Cette surface s'élève à 4,02ha.

La seconde partie est restaurée par l'ouverture de layon de 5m de large et de clairières de 200m². Ces ouvertures permettront de connecter les habitats ouverts au nord de la parcelle et ceux du sud. Ces ouvertures seront entretenues par un troupeau, et les milieux fermés seront petit à petit rongés par le troupeau. Cette partie concerne 8,36 ha.

L'objectif étant de compenser 7,65ha au minimum, avec les parcelles mises à disposition par la commune la surface compensée pour le Lézard ocellé s'élève à 12,38 ha, dont 8,36ha de restaurée. Cette ouverture de milieu compense non seulement les 1,53ha détruits mais aussi les 2,73ha dégradés aux bords de la zone de projet.

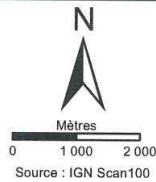






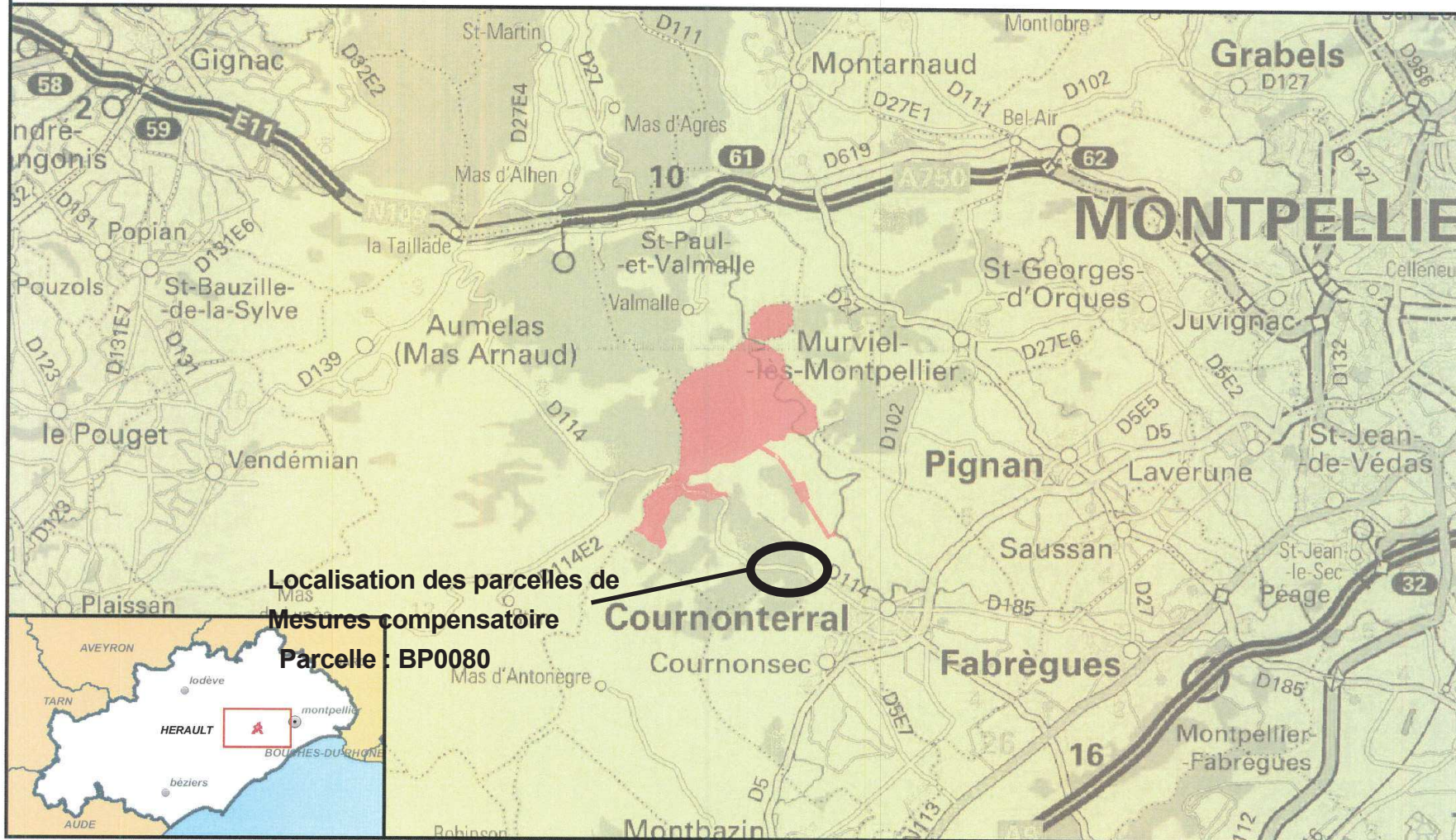
Agence Hérault / Gard
Cellule SIG
MARS 2016

**Forêt communale de
COURNONTERRAL**
Révision d'aménagement
2016 - 2035
Surface de gestion : 587 Ha 59 a



Carte de situation

Annexe 1



Localisation des parcelles de
Mesures compensatoire
Parcelle : BP0080

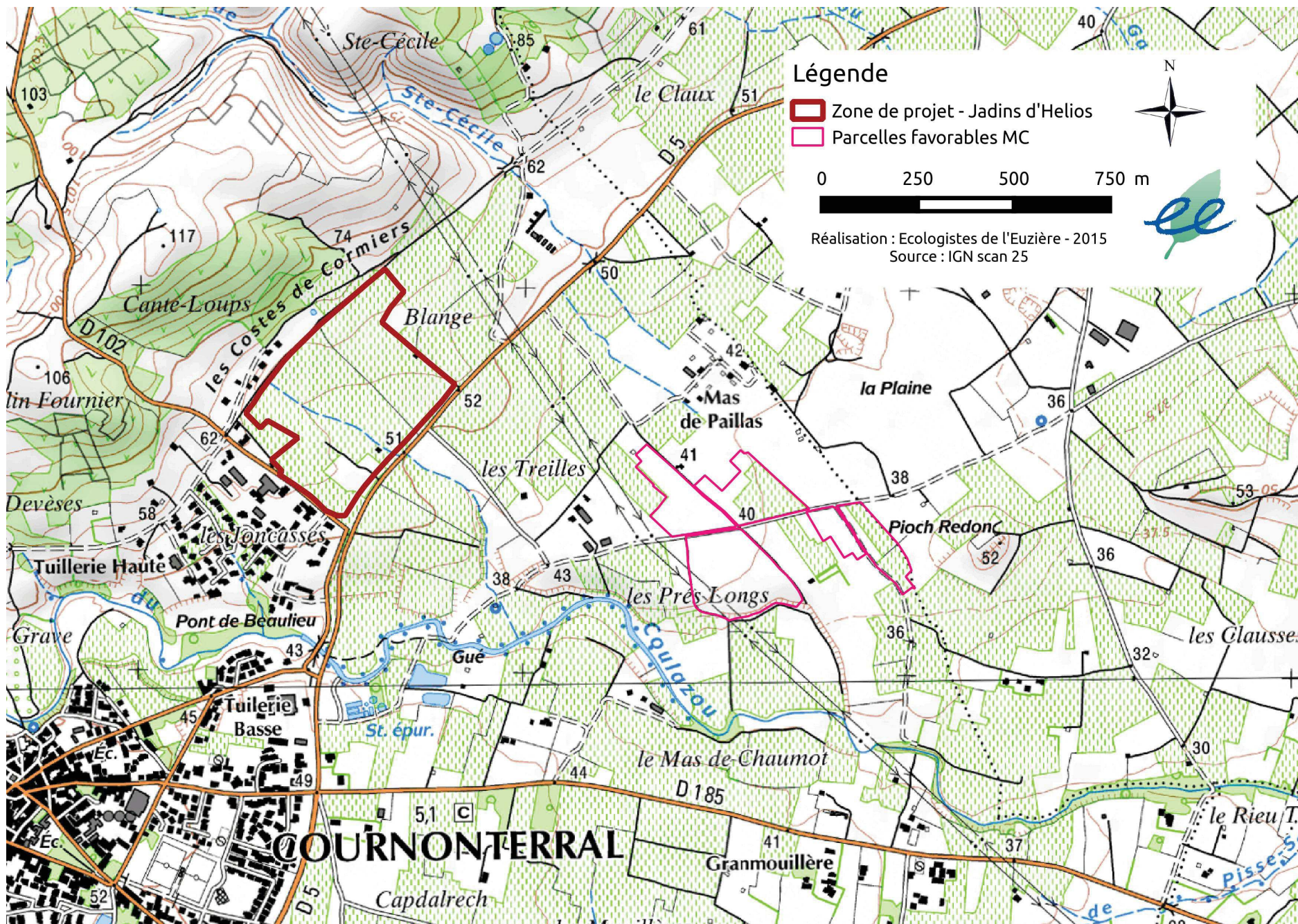
5.4. Détail des mesures compensatoires pour l'Outarde canepetière

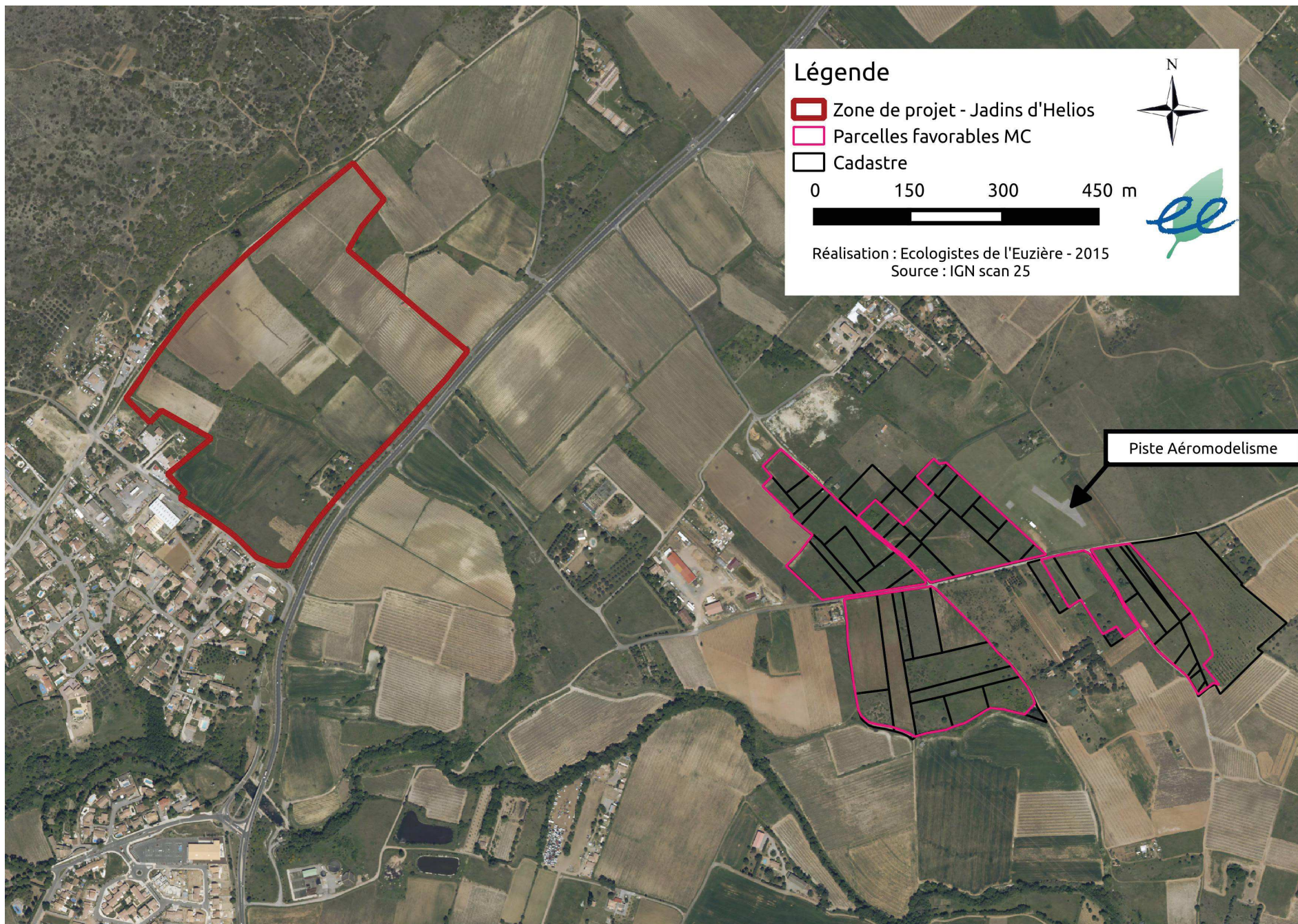
| Espèces concernées | Mesures prévues |
|---------------------|---|
| Outarde canepetière | MC4. Acquisition foncière ou contractualisation de 8,84 ha |
| | MC5. Création d'un milieu favorable à l'espèce (ouverture) |
| | MC6. Gestion sur une période de 30 ans |

| MC4. Acquisition foncière et/ou contractualisation de 8,84 ha pour la préservation de l'Outarde canepetière | |
|---|--|
| Principe | Investir 8,84 ha dans la plaine de Fabrègues - Poussan au sein de la ZPS « Plaine de Fabrègues et Poussan » ou à proximité. Les parcelles seront soit acheter, soit conventionner entre la Mairie et le propriétaire. |
| Habitats et/ou groupes biologiques visés | Habitats Friche jeune et ancienne Faune De manière indirecte : Outarde canepetière (<i>Tetrax tetrax</i>) et toutes les espèces affectionnant les milieux ouverts (Pipit rousseline, Oedicnème criard, Alouette lulu etc.) |
| Localisation | A proximité de la piste d'aéromodélisme (voir carte page suivante) |
| Modalités techniques | Acquisition foncière : Achat de la parcelle par la Mairie Contractualisation : (en cours 14/01/2016 négociation favorable) - Mise en relation entre la mairie et les propriétaires par l'envoi d'un courrier (Cf annexe 1) - Mise en place d'une convention de gestion entre le propriétaire et la Mairie de Cournonterral (cf annexe 2) - Mise en place d'une convention d'autorisation de travaux entre le propriétaire et la Mairie de Cournonterral (cf annexe 3) - Contractualisation pour une durée de 5 ans renouvelable; si les parcelles ne sont pas renouvelées, il faut prévoir une recherche foncière En 2015, la commune de Cournonterral a démarrée une animation foncière en faveur de l'Outarde canepetière avec l'aide de la SAFER. |
| Acteurs | Les collectivités (communes, EPCI) |

| MC5. Création d'un milieu favorable à l'Outarde canepetière | |
|---|---|
| Principe | Favoriser la colonisation spontanée des parcelles par l'Outarde canepetière. |
| Habitats et/ou groupes biologiques visés | Habitats Friche jeune et ancienne Faune Outarde canepetière (<i>Tetrax tetrax</i>) |
| Localisation | Parcelle à proximité de la piste d'aéromodélisme. En octobre 2016, la surface totale de compensation est de 13,4827 hectares, la surface maîtrisée est de 7,3865 hectares et la surface potentiellement maîtrisée est de 6,0962 hectares. Voir annexe rapport de la SAFER et de la Mairie de Cournonterral. |
| Modalités techniques | Restauration des parcelles : - Conservation de la plupart des feuillus, en particulier des Amandiers - Coupe des conifères (Pins, Cyprès...) - Coupe voir arrachage des arbustes (Lentisques, Rosiers sauvages...) - Arrachage des Vignes et des Ronces - Fauche lorsque présence d'herbacées hautes (Fenouil...) - Semis d'un mélange d'espèces herbacées de prairie incluant des légumineuses lorsque nécessaire (communauté herbacée pauvre, sol perturbé par les restaurations...) |
| Acteurs | Entreprises intervenantes Ingénieur écologue |

| MC6. Maintien d'un milieu favorable à l'Outarde canepetière sur 30 ans | |
|--|---|
| Principe | Maintenir le milieu ouvert |
| Habitats et/ou groupes biologiques visés | Habitats Friche jeune ou ancienne Faune Outarde canepetière (<i>Tetrax tetrax</i>) |
| Localisation | A proximité de la piste d'aéromodélisme |
| Modalités techniques | Contrôle de la repousse de ligneux sera conduit tous les 5 ans afin de maintenir l'ouverture des milieux. Broyage mécanique ou pâturage avec une charge et calendrier maîtriser. |
| Acteurs | Les collectivités (communes, EPCI) Entreprises intervenantes |





L'Outarde canepetière au sein de la ZPS FR9112020

Réalisation LPO Hérault

Fonds de carte IGN BD 25, Montpellier Agglomération



Légende

Contour de la zone d'étude



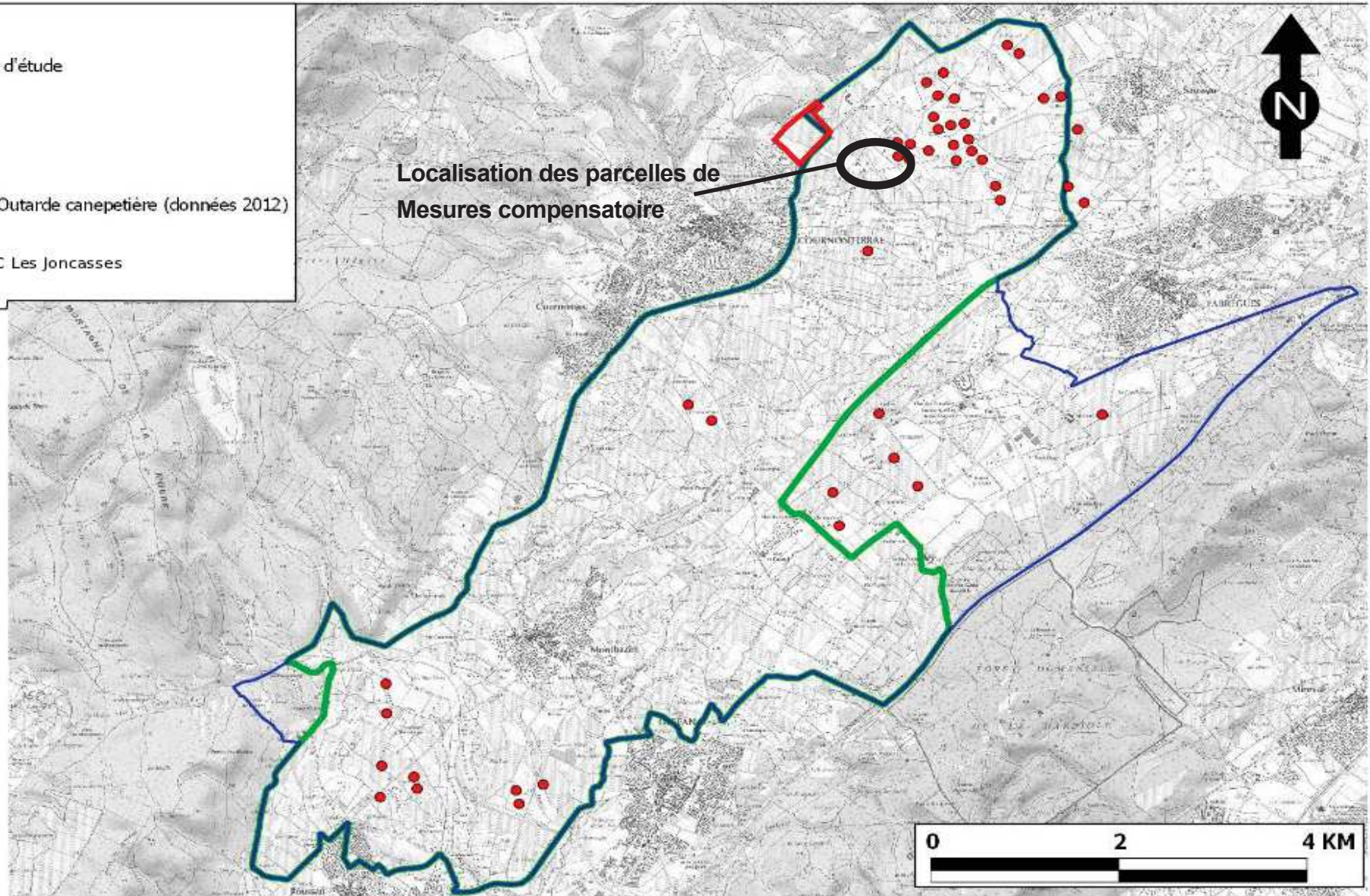
Contour de la ZPS



Mâles chanteurs d'Outarde canepetière (données 2012)



Zone de projet ZAC Les Joncasses



5.6- Description des mesures compensatoires pour les autres espèces

Les mesures compensatoire en faveur de l'Outarde canepetière sont favorables à de nombreuses espèces d'oiseaux de milieux ouverts, telles que le Pipit Rousseline, l'Oedicnème criard, ou encore l'Alouette lulu. Par conséquent, l'Outarde canepetière agit comme une espèces «parapluie» pour toutes ces espèces.

De plus ce milieu ouvert favorable à la nidification de l'Outarde canepetière, correspond au milieu de chasse qu'affectionne la **Pie grièche à poitrine rose** (*Lanius minor*), dont les derniers individus nicheurs de France sont sur la commune de Poussan et au sein de la ZPS des plaines de Fabrègues et Poussan. Or la Pie grièche à Poitrine rose chasse aux alentours très proches de son nid (150m maximum) qui est établi au sein d'un arbre isolé ou dans un alignement. Aucun arbre favorable n'est, aujourd'hui, présent dans le secteur. Le fait de planter un alignement d'une dizaine de Micocouliers, par exemple, pourrait rendre le site très favorable à long terme.

Lors des travaux d'ouverture de milieu pour l'Outarde Canepetière, certains jeunes arbres pouvant être favorable (Micocoulier, Amandier etc.) pourront être préservés en fonction de leur localisation pour ne pas gêner l'Outarde.. Afin qu'au bout de 30 ans, ces jeunes arbres soient devenus grands et puissent ainsi être favorables à la nidification d'espèces patrimoniales.

5.5- Détail des mesures de suivis des mesures compensatoires

| Espèces concernées | Mesures prévues |
|---------------------|--|
| Lézard ocellé | MS1. Suivi écologique de la colonisation du milieu par le Lézard ocellé |
| Outarde canepetière | MS2. Suivi écologique de la colonisation du milieu par l'Outarde canepetière |

| MS1. Suivi écologique de la colonisation du milieu par le Lézard ocellé | |
|---|--|
| Principe | Suivi de la colonisation du nouveau site par le Lézard ocellé. |
| Habitats et/ ou groupes biologiques visés | Faune Lézard ocellé (<i>Timon lepidus</i>) |
| Localisation | Sur l'ensemble des parcelles acquises pour les mesures compensatoires |
| Modalités techniques | Mise en place d'un protocole standardisé et reproductible d'une année sur l'autre, afin de mieux cerner l'évolution de la colonisation du site. (exemple protocole PIRA) |
| Acteurs | Ingénieur écologue, services techniques des collectivités. |

| MS2. Suivi écologique de la colonisation du milieu par l'Outarde canepetière | |
|--|--|
| Principe | Suivi de la colonisation du nouveau site par l'Outarde canepetière. |
| Habitats et/ ou groupes biologiques visés | Faune Outarde canepetière (<i>Tetrax tetrax</i>) |
| Localisation | Sur l'ensemble des parcelles acquises pour les mesures compensatoires |
| Modalités techniques | Mise en place d'un protocole standardisé et reproductible d'une année sur l'autre afin de mieux cerner l'évolution de la colonisation du site. (exemple protocole IPA) |
| Acteurs | Ingénieur écologue, services techniques des collectivités. |

Les méthodes de suivis seront réalisées selon les PNA respectifs des espèces.

Les précisions quant aux fréquences des suivis sont dans le tableau p.85.



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
POLE JURIDIQUE INTERMINISTÉRIEL

Arrêté n°2018-I- 1046 donnant délégation de signature
à Mme Laure DEROO,
Conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer
Directrice des migrations et de l'intégration

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU les articles L. 552-1 à L. 552-8 et L 742-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre POUËSSEL en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU la décision ministérielle du 4 avril 2018 portant nomination de Mme Laure DEROO, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice de l'immigration et de l'intégration ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

A R R E T E :

ARTICLE 1

Mme Laure DEROO, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des migrations et de l'intégration, reçoit délégation de signature pour les matières relevant des attributions du ministère de l'intérieur et des ministères qui, ne disposant pas de services dans le département, ont des compétences se rattachant à l'attribution de la direction et notamment :

- les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse devant les juridictions administratives et les tribunaux judiciaires, ainsi que les requêtes en appel ;
- toute décision ayant trait à une mesure d'éloignement concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français et les décisions en matière de rétention administrative ou d'assignation à résidence des étrangers objets d'une telle mesure, prise en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention en application des articles L. 552-1 à L. 552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en vue d'obtenir la prolongation de la rétention administrative ;

- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention en application des articles L 513-5 et L 742-2 du CESEDA en vue de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution des décisions d'éloignement et d'assignation à résidence.
- Les requêtes en référé mesures utiles devant le tribunal administratif

Délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer les « expressions de besoins » et constater les « services faits » de l'UO 0216-CAJC-DP34. Cette délégation concerne les dossiers relevant uniquement de sa direction.

Délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer les documents et actes afférents à l'échange des permis de conduire étrangers.

Demeurent toutefois réservés à la signature du secrétaire général de la préfecture :

- les arrêtés préfectoraux réglementaires ;
- les demandes de retrait des décrets de naturalisation.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à Mme Angélique BONKOUNGOU, secrétaire administrative d'administration d'État, assistante de la directrice des migrations et de l'intégration et cheffe du pôle « pré-accueil des étrangers et échange de permis de conduire étrangers », à l'effet de signer les documents et actes afférents à l'échange des permis de conduire étrangers.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à M. Florian JENNY, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de l'admission au séjour et concurremment à :

- * M. Baptiste CHAUVEAU, adjoint au chef de bureau,
- * Mme Clémence MACKOWIAK, cheffe de section,
- * M. Fabrice VESIN, chef de section,
- * M. Cyril ANGEL, chef de section
- * Mme Véronique LE ROUX,
- * M. Etienne MOULET,
- * M. Mohamed ZAITOR.

pour signer, pour toutes les attributions relevant du bureau, les documents suivants :

- les titres de séjour des étrangers ainsi que les autorisations provisoires de séjour et de circulation tels que autorisations provisoires de séjour (APS), récépissés,
- les titres de voyage pour les réfugiés,
- les prolongations de visa de court séjour,
- les correspondances ne constituant ni décisions générales, ni instructions générales,
- les copies de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale,
- les documents et actes afférents à l'échange des permis de conduire étrangers.

Délégation de signature est donnée à Mme Céline PALIE pour signer les autorisations provisoires de circulation pour les étrangers mineurs (document de circulation pour étranger mineur et titre d'identité républicain).

Délégation de signature est également donnée à Mme Evelyne LAFONT et Mme Véronique SILVA pour signer les récépissés délivrés à la Communauté d'Universités et Établissements (COMUE) de Montpellier, dans le cadre de l'instruction des titres de séjour mention «étudiant», «stagiaire», «scientifique» ou «conjoint de scientifique».

ARTICLE 4

Délégation de signature est donnée à Mme Sarah MARTINEZ, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de l'asile, du contentieux et de l'éloignement, pour signer les documents suivants :

- les correspondances ne constituant ni décisions générales, ni instructions générales ;
- les copies de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale ;
- les attestations pour les demandeurs d'asile ;
- les récépissés pour les demandeurs d'asile ayant déposé leur demande avant le 1^{er} novembre 2015 ;
- les refus de délivrance d'attestation pour les demandeurs d'asile ;
- les récépissés « barrés de rouge » pour les réfugiés.

Délégation de signature est donnée à Mme Sarah MARTINEZ pour signer les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse devant le tribunal administratif.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure DEROO, délégation de signature est donnée à Mme Sarah MARTINEZ pour signer :

- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention en application des articles L.552-1 à L.552-8 et L.561-2 II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les requêtes en référé mesures utiles devant le tribunal administratif ;
- les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse devant les juridictions administratives et les tribunaux judiciaires, ainsi que les requêtes en appel ;
- toute décision ayant trait à une mesure d'éloignement concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français et les décisions en matière de rétention administrative ou d'assignation à résidence des étrangers objets d'une telle mesure, prise en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah MARTINEZ, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Mme Maryline AMBROSINO, adjointe au chef de bureau, chef de section de l'asile, à l'exception des mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse devant les juridictions administratives et les tribunaux judiciaires, ainsi que les requêtes en appel, et des décisions ayant trait à une mesure d'éloignement concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français et des décisions en matière de rétention administrative ou d'assignation à résidence des étrangers objets d'une telle mesure, prise en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah MARTINEZ et de Mme Maryline AMBROSINO, délégation de signature est donnée à :

*** Mme Marion FOSSET, cheffe de la section éloignement, à l'exception des refus de délivrance d'une attestation de demandeurs d'asile et des mémoires produits en contentieux administratif,**

et à :

- * Mme Sabrina HEITZMANN, cheffe de la section du contentieux
- * Mme Mélanie CABO
- * Mme Marie-Noël GOHIER
- * M. Jordan LABORIE
- * Mme Vaiiti MOU-FA

à l'exception des refus de délivrance d'une attestation de demandeurs d'asile des mémoires produits en contentieux administratif et des requêtes au juge des libertés et de la détention.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à Mme Adelina PICCO, attachée d'administration de l'État, cheffe de la plateforme de la naturalisation et concurremment à Mmes Brigitte CARON, attachée, cheffe de section, adjointe à la cheffe de la plateforme de la naturalisation, Fatima AÏDA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, cheffe de section, à l'effet de signer les correspondances courantes dans le cadre des procédures de naturalisation et d'acquisition de la nationalité française par déclaration au titre des articles 21-15, 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 du code civil ainsi que les déclarations de nationalité, l'attestation sur l'honneur de communauté de vie pour la déclaration à raison du mariage et le récépissé de dépôt des déclarations d'acquisition de la nationalité française en qualité de conjoint, d'ascendant et de frère ou sœur de Français.

Délégation de signature est donnée à Mesdames et Messieurs Ingrid BOUCHER, Alain DEVAUD, Chloé FRANCOMME (à compter du 1^{er} septembre 2018), Belinda HADDADI, Mathieu IDJELLIDAINÉ, Philippe LOPEZ, Isabelle MARTIN, Fatima MEDJED, Dulce MENDES, Karine MKHITARYAN, Hassna SMAÏLI, Patrick TRABON, Christine VANDERSTOKEN et Arnaud WNUK à l'effet de signer les correspondances courantes dans le cadre des procédures de naturalisation et d'acquisition de la nationalité française par déclaration au titre des articles 21-15, 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 du code civil, les convocations aux postulants ou déclarants, les demandes d'enquêtes, les récépissés et les procès-verbaux d'assimilation dans le cadre de la procédure de naturalisation, les déclarations de nationalité, l'attestation sur l'honneur de communauté de vie pour la déclaration à raison du mariage et le récépissé de dépôt des déclarations d'acquisition de la nationalité française en qualité de conjoint, d'ascendant et de frère ou sœur de Français.

Délégation de signature est donnée à Mme Christine DRIESENS afin de signer les correspondances courantes et les bordereaux nécessaires à la complétude des dossiers de demande de naturalisation.

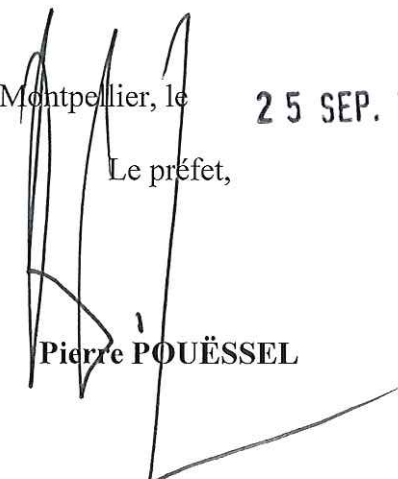
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure DEROO, délégation de signature est donnée à Mme Adelina PICCO et, en son absence, à Mme Brigitte CARON, à l'effet de signer les avis relatifs aux demandes d'acquisition de la nationalité française.

ARTICLE 6

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 25 SEP. 2018
Le préfet,

Pierre POUËSSEL